



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Jun-2016, 14:30
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

28 avril 2016
Journée d'audience n° 405

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. PRAK Khan (2-TCW-931)

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL (suite)	page 2
Interrogatoire par Me CHET Vanly.....	page 13
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 27
Interrogatoire par Me KOPPE	page 40
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE (suite)	page 109

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHET Vanly	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. PRAK Khan (2-TCW-931)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition de

6 Prak Khan.

7 S'il reste du temps, elle entendra un autre témoin.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des

9 parties et autres personnes.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

12 présentes.

13 Nuon Chea se trouve dans la cellule de détention temporaire du

14 sous-sol. Il renonce à être présent dans le prétoire. Le document

15 pertinent a été remis au greffier.

16 Le témoin d'aujourd'hui, M. Prak Khan, ainsi que son avocat, Me

17 Mam Rithea, sont présents.

18 Il n'y a pas de témoin de réserve aujourd'hui.

19 [09.01.01]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Madame Se Kolvuthy.

22 La Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea. Celui-ci a

23 remis à la Chambre un document daté du 28 avril 2016. Il y

24 indique qu'en raison de son état de santé, à savoir maux de dos,

25 maux de tête, il ne peut rester assis longtemps ni se concentrer

2

1 longtemps.

2 Pour assurer sa participation effective aux audiences, il renonce
3 à son droit d'être présent dans le prétoire en ce jour.

4 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin des CETC concernant
5 Nuon Chea et daté du 28 avril 2016. Il y est indiqué que Nuon
6 Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste longtemps assis et
7 qu'il est pris d'étourdissements. Il est ainsi recommandé par le
8 médecin à la Chambre de faire droit à la demande de l'accusé.

9 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
10 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il
11 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du
12 sous-sol.

13 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
14 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
15 aujourd'hui.

16 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra
17 continuer à interroger ce témoin.

18 Je vous en prie.

19 [09.02.47]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
23 juges.

24 Bonjour à toutes les parties.

25 Comme promis, je vais poser encore à peu près 15 minutes de

3

1 questions à M. le témoin.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Hier, nous nous étions quittés lorsque nous parlions des
4 prisonniers vietnamiens principalement arrivés en 77 et 78 à
5 S-21, et vous avez dit qu'une note était préparée, et que ces
6 notes devaient être lues - je n'ai pas bien compris si c'était
7 par les prisonniers vietnamiens.

8 Q. Donc, est-ce que vous pourriez préciser quel était le but des
9 interrogatoires des Vietnamiens? Pourquoi les interrogeait-on et
10 que voulait-on obtenir d'eux?

11 [09.04.14]

12 M. PRAK KHAN:

13 R. Concernant les prisonniers vietnamiens, <ils devaient> répéter
14 ce qui avait été <préparé> par Mam Nai, alias Chan. Chan avait
15 préparé une déclaration que les <prisonniers> devaient lire.
16 C'était des aveux, des aveux selon quoi ils étaient entrés au
17 <Kampuchéa> pour <nous> espionner.

18 Ensuite, cela pouvait être diffusé, pour que les Vietnamiens
19 puissent entendre cela et savoir que nous avons arrêté ces gens
20 qui ensuite étaient passé aux aveux.

21 Voilà ce que voulaient Chan et Duch. Ils voulaient que le camp
22 vietnamien entende les aveux.

23 Q. Et dans ces aveux, qui étaient donc préparés par Chan et Duch,
24 est-ce que les noms et fonctions des prisonniers vietnamiens
25 étaient corrects?

4

1 R. Les noms des prisonniers ayant avoué étaient corrects.

2 Certains étaient des soldats et d'autres des civils.

3 [09.05.57]

4 Q. Est-ce que vous avez entendu vous-même la diffusion de ces

5 "aveux", entre guillemets, recueillis à S-21 de ces prisonniers

6 vietnamiens, est-ce que vous avez entendu vous-même la diffusion

7 de leurs aveux à la radio?

8 R. En général, chaque matin, à 7 heures, les aveux étaient

9 diffusés par radio. L'original était en vietnamien et c'était

10 interprété en khmer.

11 Q. Et comment Chan et Duch faisaient-ils pour que les Vietnamiens

12 acceptent de lire ces aveux?

13 Est-ce qu'ils utilisaient des ruses ou est-ce qu'ils utilisaient

14 des violences, est-ce qu'ils utilisaient la persuasion?

15 R. Je l'ai vu s'adresser <gentiment> aux prisonniers. Parfois, il

16 recourait à la ruse pour qu'ils lisent les aveux préparés.

17 Q. Je crois avoir entendu dire que vous aviez dit qu'on leur

18 promettait d'être libérés s'ils avouaient. Est-ce que j'ai bien

19 entendu ou bien est-ce que c'est quelque chose que vous n'avez

20 pas dit?

21 R. C'est exact.

22 [09.07.47]

23 Q. Est-ce que vous savez, puisque vous avez mentionné qu'il y

24 avait à la fois des civils et des militaires parmi ces

25 Vietnamiens... est-ce que vous savez s'il y avait parmi eux des

5

1 Vietnamiens qui avaient fui leur pays, qui étaient des réfugiés,
2 qui s'étaient retrouvés sur des bateaux au large du Cambodge et
3 qui avaient été arrêtés parce qu'ils étaient en train de naviguer
4 dans les eaux territoriales cambodgiennes?

5 R. Je n'ai jamais vu de réfugiés, mais bien des pêcheurs qui
6 avaient été capturés.

7 Q. Vous avez parlé plusieurs fois d'un incident précis devant les
8 enquêteurs des juges d'instruction, c'est celui d'un bébé
9 vietnamien qui aurait été jeté de l'étage d'un bâtiment. Est-ce
10 que vous pourriez rapidement nous décrire cet incident et vous
11 limiter à ce que vous avez vu et nous dire à quel endroit cela
12 s'est passé?

13 [09.09.16]

14 R. Laissez-moi revenir un petit peu en arrière pour évoquer cet
15 incident. <C'était quand> je montais la garde à l'extérieur, près
16 de la caserne des pompiers. Il y avait là une cuisine et un grand
17 tamarinier dans un coin, c'était au sud de la caserne des
18 pompiers. Il y avait là <> un bâtiment à deux étages. Celui-ci
19 était utilisé comme bureau pour réceptionner les prisonniers.
20 J'étais de faction au rez-de-chaussée. Une famille vietnamienne
21 est arrivée. Il y avait le mari, la femme et <leur jeune fille
22 qui devait avoir un peu plus d'un an. L'enfant suivait ses
23 parents, et> Dek Bou et Tuy ont séparé l'enfant de ses parents en
24 le traînant par terre. Ils l'ont emmené à l'extérieur du bureau,
25 vers la véranda <>, et ils ont laissé tomber l'enfant<. L'enfant

6

1 a ensuite succombé>. Et ensuite il m'a ordonné <d'emmener> le
2 corps de cet enfant <à la zone Sud> et <de> l'enterrer <là-bas>.

3 Q. Bien.

4 J'ai des questions, alors, un peu plus générales sur la politique
5 du régime vis-à-vis des Vietnamiens.

6 Lors des réunions auxquelles vous avez assisté avec Duch,
7 également à la réunion où Son Sen vous a enseigné la politique,
8 est-ce qu'on a parlé de la politique du Kampuchéa démocratique
9 vis-à-vis des Vietnamiens?

10 Et, plus particulièrement, est-ce que Duch et Son Sen vous
11 auraient dit que les Vietnamiens devaient être considérés comme
12 des ennemis?

13 [09.12.11]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez attendre.

16 Me Koppe, vous avez la parole.

17 Me KOPPE:

18 Je soulève une objection, vu la formulation de cette <question>.

19 Soit en passant, bonjour.

20 Il faut qu'on comprenne bien de quoi parle l'Accusation.

21 S'agit-il du Vietnam en tant que pays? S'agit-il de la politique
22 vietnamienne? S'agit-il de Vietnamiens du Vietnam? S'agit-il de
23 Vietnamiens vivant <au Kampuchéa démocratique>?

24 Qu'entend exactement l'Accusation en parlant des "Vietnamiens"

25 dans cette question?

7

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Je vais préciser d'abord la période, donc, je voudrais parler de
3 77-78. C'est le moment où vous avez dit qu'il y avait des
4 prisonniers vietnamiens qui étaient arrivés en grand nombre à
5 S-21.

6 Q. Est-ce qu'à l'époque Duch ou Son Sen vous ont dit que tous les
7 Vietnamiens, quels qu'ils soient, devaient être considérés comme
8 des ennemis du Kampuchéa démocratique?

9 [09.13.32]

10 M. PRAK KHAN:

11 R. En 1977 et 78, il n'y avait pas de Vietnamiens <qui vivaient>
12 au <Kampuchéa>. Ceux qui y avaient vécu dans le passé étaient
13 <soit> partis pour le Vietnam, <soit> avaient été tués à compter
14 de 1975.

15 Ça, c'est une chose.

16 Ensuite, il y a eu une guerre entre le <Kampuchéa> et le Vietnam
17 en 77 et en 78.

18 Le personnel de S-21 s'est entendu dire que les Vietnamiens
19 étaient l'ennemi héréditaire du PCK. On nous a dit qu'il fallait
20 reprendre <cette partie de la> Cochinchine <appelée> le Kampuchéa
21 Krom. Ces instructions <nous> ont été communiquées <> par Duch et
22 par Son Sen à S-21 au cours d'une séance de formation politique.

23 Q. Je voudrais rebondir sur ce que vous venez de dire en disant
24 qu'il n'y avait plus de Vietnamiens vivant au Cambodge après 75
25 ou 76, puisqu'ils avaient été... soit ils étaient partis au

8

1 Vietnam, soit ils avaient été tués, c'est ce que vous venez de
2 dire.

3 [09.15.06]

4 Je voudrais lire deux extraits du carnet d'interrogateur de S-21,
5 E3/833, et avoir votre réaction par rapport à ça.

6 Le premier extrait est à la page 69 en français - ERN: 00282536.

7 Il n'y a pas de traduction en anglais; en khmer, il s'agit de:
8 00077729.

9 Alors, voilà ce que dit ce premier extrait:

10 "En 1970, les ressortissants vietnamiens au Kampuchéa étaient de
11 500000 personnes, plus les soldats vietnamiens de trois
12 divisions, plus... les cadres de Hanoi étaient de plus d'un
13 millier."

14 Et puis il dit ceci ensuite:

15 "En 1973, il n'y avait plus de Vietnamiens sur le sol
16 cambodgien."

17 Fin de citation.

18 Et il y a un autre passage qui a une version différente, c'est à
19 la page 80 en français: 00282547; et, en khmer: 00077740.

20 [09.16.31]

21 Je cite:

22 "La situation des Vietnamiens. Les Vietnamiens sont nos
23 adversaires les plus profonds. Leur but est d'avalier notre
24 territoire et d'en faire le leur. Il subsiste encore des forces
25 vietnamiennes au Kampuchéa. Il reste encore des ressortissants

9

1 vietnamiens qui font partie de ceux qui devaient être renvoyés
2 dans leur pays en 1973, parce que les traîtres les avaient
3 cachés."

4 Fin de citation.

5 Alors, dans ce passage, on parle de 73. Vous nous avez parlé du
6 fait qu'ils étaient partis en 75.

7 Est-ce que vous aviez entendu de la part de Duch ou de Son Sen
8 qu'en réalité il restait des Vietnamiens au Cambodge en 1977-78
9 parce que des traîtres les avaient cachés dans le pays?

10 R. Je n'ai rien entendu de tel à l'époque.

11 [09.17.54]

12 Q. Bien, j'ai deux dernières questions, je crois.

13 Ça concerne votre... le moment où vous avez quitté S-21, au début
14 du mois de janvier 79, devant l'avancée des forces vietnamiennes.
15 Hier, vous vous souvenez qu'on a parcouru ensemble la deuxième
16 confession que je vous ai donnée. Elle datait du 4 janvier 1979.
17 Pouvez-vous nous dire quand avez-vous arrêté de travailler comme
18 interrogateur et ce qui s'est passé dans les quelques jours qui
19 ont précédé l'arrivée des Vietnamiens et votre fuite?

20 R. Fin 78 ou début 79, les forces du Kampuchéa démocratique
21 combattaient et pénétraient en territoire vietnamien. On
22 entendait même <les échanges de tirs> à S-21. Ça, c'était
23 sûrement durant le dernier mois de 78. À ce moment-là, nous avons
24 cessé d'interroger <les> prisonniers.

25 J'ai vu des prisonniers se faire transporter à l'extérieur

10

1 constamment, et ce jusqu'au 2 ou au 3 janvier, moment où on n'a
2 plus transporté des prisonniers à l'extérieur <pour les
3 exécuter>.

4 Comme je l'ai dit, à l'époque, il n'y avait plus de prisonniers
5 qui arrivaient, il n'y avait que des prisonniers qui partaient.
6 [09.19.59]

7 Le 7 janvier 1979, à S-21, nous nous sommes munis d'armes, chacun
8 était armé pour pouvoir se défendre face aux troupes
9 vietnamiennes. Nous avons seulement vu trois <> blindés <M113>
10 des "Yuon" qui franchissaient le pont Monivong. Ensuite, ils ont
11 avancé vers <l'état-major et> l'aéroport de Pochentong.

12 Les forces de Pol Pot à Phnom Penh ont battu en retraite
13 <partout>. La situation était <assez> chaotique à l'époque.
14 <Elles> ont battu en retraite le long du canal d'évacuation des
15 eaux usées. Personne ne commandait qui que ce soit, car la
16 situation était <tellement désordonnée>.

17 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que les prisonniers avaient été
18 transportés en masse vers l'extérieur. Que faisait-on de ces
19 prisonniers? Savez-vous ce qu'on en faisait?

20 R. J'ai vu des prisonniers être transportés à l'extérieur. Il est
21 probable que c'était pour être exécuté, même si moi-même je n'ai
22 pas été témoin d'exécutions à ce moment-là, puisque je ne les ai
23 pas accompagnés. <J'ai seulement vu ce qu'il se passait à
24 l'intérieur de S-21.>

25 Ils étaient emmenés à l'extérieur dans trois ou quatre camions

11

1 quatre-quatre bâchés. On <a dit> aux prisonniers de monter à
2 bord, <certaines ont été poussés à bord> et certains ont été tout
3 simplement catapultés à l'intérieur de ces camions.

4 [09.22.04]

5 Ils étaient entre 30 et 40 par camion bâché. Ils <ont été>
6 emmenés à l'extérieur. D'après moi, ils <ont été> emmenés à
7 Choeung Ek.

8 Q. Le jour où vous avez fui, est-ce que les membres du personnel
9 de S-21 ont également emporté avec eux un certain nombre de
10 prisonniers qui travaillaient à S-21, soit dans des ateliers de
11 peinture, de sculpture ou de mécanique, ou soit comme simples
12 balayeurs ou hommes à tout faire?

13 R. Le 7 janvier 79, vers 15 heures, les prisonniers qui <étaient
14 autorisés à travailler> à l'intérieur de l'enceinte de S-21, à
15 savoir avec Chan, Mey, Vann Nath et d'autres prisonniers dont le
16 nom m'échappe, ces gens, disais-je, sont partis ensemble. Ils ont
17 pris la fuite vers Amleang, Trapeang Chrey, dans la province de
18 Kampong Speu.

19 Q. Est-ce que vous avez jamais appris de la bouche de Duch, que
20 ce soit le 7 janvier ou plus tard, pourquoi il n'a pas été donné
21 l'ordre d'exécuter ces prisonniers qui travaillaient à S-21?
22 Est-ce que vous avez un quelconque élément de réponse concernant
23 le fait qu'ils n'ont pas été exécutés et pourquoi?

24 [09.24.13]

25 R. Je n'ai entendu aucune instruction à l'époque. Comme je l'ai

12

1 dit, la situation était chaotique, tout le monde était paniqué.
2 Partout, les gens prenaient la fuite. Et, à mon avis, il n'y
3 avait pas de plan d'exécuter les prisonniers restants, puisque
4 Duch et les autres prenaient la fuite pour sauver leur peau
5 également.

6 Nous avons pris la fuite en passant par <les> rizières et
7 <d'autres> endroits. Le lendemain matin, vers 4 heures<,> <alors
8 que nous traversions la route nationale 3>, nous avons vu
9 <quelques blindés M113 arriver du nord qui> ont essayé de nous
10 intercepter. <Nous avons alors été séparés en deux groupes: l'un
11 est allé vers l'avant, et l'autre a fait demi-tour. Je ne sais
12 pas vers où exactement l'autre groupe est reparti mais moi, j'ai>
13 continué à fuir vers Amleang, Trapeang Chrey<>. Les prisonniers
14 étaient dans la même situation que nous, ils prenaient la fuite
15 également.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à toutes mes
18 questions

19 Monsieur le Président, je n'en ai plus pour le témoin. Merci.

20 [09.25.44]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
23 parties civiles, qui pourront interroger le témoin.

24 Me PICH ANG:

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

13

1 Je prie le président de céder la parole à Me Chet Vanly.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous y êtes autorisé. Vous pourrez interroger le témoin jusqu'à
4 10 heures.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me CHET VANLY:

7 Merci, Monsieur le Président, bonjour à tous.

8 Je m'appelle Chet Vanly. Je suis une des avocates des parties
9 civiles.

10 Bonjour, Monsieur le témoin. Hier, vous avez parlé des
11 prélèvements sanguins. J'aimerais à ce sujet obtenir des
12 précisions.

13 [09.26.50]

14 Q. En quelle année ces prélèvements sanguins ont-ils été
15 effectués?

16 M. PRAK KHAN:

17 R. Je ne suis pas bien certain de l'année. C'était peut-être
18 <vers> 77-78.

19 Q. Savez-vous qui a autorisé ces prélèvements?

20 R. J'ai <seulement> été témoin de cet acte, mais je ne sais pas
21 qui l'a autorisé. J'ai vu Try, l'infirmier, qui procédait à ces
22 prélèvements sanguins dans une pièce située à proximité de
23 l'entrée principale de Tuol Sleng.

24 Quand je suis retourné dans le complexe <après avoir raccompagné
25 un prisonnier>, vers 11 heures du soir, <je suis entré et> je

14

1 l'ai vu prélever le sang des prisonniers.

2 [09.28.14]

3 Q. <Vous étiez là à ce moment-là.> Quand on avait prélevé le sang
4 des prisonniers, <qu'est ce qui leur arrivait,> dans quel état
5 étaient-ils?

6 R. Après le prélèvement sanguin, on retirait les tuyaux et
7 ensuite on jetait les prisonniers dans un coin de la pièce <où>
8 ils étaient <empilés>, et ensuite placés dans une charrette, puis
9 emmenés pour être <enterrés>, même si je n'ai pas été moi-même
10 témoin de cela.

11 <C'est seulement> le lendemain, quand je suis allé travailler
12 <aux champs>, vers 5 ou 6 heures <du soir>, que j'ai vu dans les
13 champs<, devant la maison où j'habitais, que> de la terre fraîche
14 qui avait été utilisée pour combler des fosses.

15 Q. Ces prisonniers dont on avait prélevé le sang, est-ce qu'ils
16 ont succombé tout de suite?

17 R. Ces prisonniers ne sont pas morts tout de suite après ce
18 prélèvement. Ils étaient extrêmement affaiblis, ils ne pouvaient
19 plus bouger <ou parler>, ils étaient immobiles. Je voyais qu'ils
20 respiraient encore.

21 Q. Puisque vous étiez sur place, pouvez-vous nous dire combien de
22 <poches> de sang étaient prélevées de chaque prisonnier?

23 R. Je ne puis pas vous le dire. Toutefois, chaque prisonnier
24 était complètement vidé de son sang.

25 [09.30.28]

15

1 Q. Vous-même, qu'avez-vous ressenti en assistant à cette scène?

2 Est-ce que vous avez été effrayé?

3 R. J'étais choqué <de voir> que des prélèvements de sang
4 <étaient> effectués sur les prisonniers, mais je n'en ai parlé à
5 personne.

6 Pendant le régime, je savais très bien distinguer le bien du mal.

7 Et je n'osais rien dire à personne, encore moins en parler, car,
8 sous le régime, toute personne qui s'opposait <> était exécutée.

9 Q. Hier, vous avez dit que Try, l'infirmier, était celui qui
10 prélevait le sang des prisonniers.

11 Le 7 janvier 1979, à l'arrivée des Vietnamiens, qu'est-il advenu
12 de l'infirmier Try? Quel sort lui a été réservé?

13 [09.31.38]

14 R. Try était le responsable de l'unité médicale. À l'époque, il y
15 avait trois ou quatre autres infirmiers en plus de Try. Plus
16 tard, à ma connaissance, Try a été arrêté, détenu et exécuté.

17 Q. Merci.

18 Je vais maintenant aborder la question du viol à S-21. En tant
19 qu'interrogateur à S-21, <avez>-vous constaté <qu'un> viol <avait
20 été> perpétré dans l'enceinte de S-21?

21 R. Votre question porte sur le viol <commis sur des femmes> ou
22 sur la violation des droits des prisonniers?

23 Q. Ma question porte sur le viol, viol perpétré sur des femmes.

24 R. <Je l'ai vu, et je sais qu'un viol a été perpétré>. <J'ai vu
25 que la femme> a été ramenée à sa cellule après avoir été violée,

16

1 ça s'est passé à l'arrière de la maison où j'interrogeais un
2 prisonnier.

3 C'était <entre 14> heures <et 17> heures. Touch, le messenger ou
4 le garde de sécurité de Mam Chan... Mam Nai, plutôt, alias Chan, a
5 conduit cette femme pour interrogatoire dans une salle au
6 rez-de-chaussée, et cette dame a été violée.

7 [09.33.46]

8 Par la suite, <un> messenger de <Chan> a appris cet acte de viol,
9 et <Touch> a été arrêté et détenu au <premier étage> du bâtiment
10 qu'occupait Chan.

11 <> Touch <> a par la suite été menotté. Ses pieds n'étaient pas
12 entravés, il a donc pu s'échapper jusqu'au deuxième étage du
13 bâtiment et s'est jeté du haut de ce bâtiment. Il s'est <pris>
14 dans les fils électriques et a pu survivre <en retombant sur des>
15 bananiers qui se trouvaient là à l'époque. Par la suite, Touch a
16 été <à nouveau> arrêté.

17 Q. Outre l'acte de viol commis par Touch, avez-vous vu d'autres
18 personnes commettre des actes de viol?

19 R. Je n'ai jamais entendu parler d'autres incidents de viol outre
20 celui commis par Touch.

21 [09.35.01]

22 Q. Connaissiez-vous Lach Mean, un ancien interrogateur à S-21
23 comme vous?

24 R. Oui, je connaissais Lach Mean. Il travaillait avec moi. Après
25 l'arrestation de tous les membres de la <> 703, Lach Mean a été

17

1 envoyé <de l'ouest> par Duch pour venir travailler avec moi. <>

2 Il avait 13 ou 14 ans à l'époque.

3 Q. <Le 26 avril 2016>, Lach Mean a déposé devant la Chambre entre

4 <11h03 et 16h08>, et il a parlé <de trois> actes de viol <à

5 S-21>.

6 Touch a commis <un> viol <sur> une prisonnière <pendant son

7 interrogatoire>.

8 Et un <deuxième> acte de viol a été commis par Than, l'infirmier,

9 <et un troisième par> Soeung, un autre infirmier <et aussi>

10 messager de Ta Hor, <qui> a également violé une prisonnière.

11 Étiez-vous au courant des deux autres incidents de viol?

12 R. Je connais <tous ces noms> mais j'ignore <si ces deux

13 personnes ont violé des prisonnières>. <Je sais seulement que

14 Touch l'a fait.>

15 Peut-être que <comme> le garde de sécurité <Lach Mean travaillait

16 à l'extérieur, entraît et sortait, il savait beaucoup de choses>.

17 [09.37.05]

18 Q. Le supérieur de S-21, le chef de S-21 <a-t-il> réprimandé ou

19 puni les auteurs de viols <sur> des prisonnières?

20 R. Touch, par exemple, qui avait violé une prisonnière, a été

21 arrêté, détenu et exécuté par la suite.

22 Q. Merci.

23 Vous étiez interrogateur à S-21. Avez-vous vu des prisonniers se

24 suicider à S-21?

25 R. Non, je n'ai jamais <vu cela>, mais j'ai entendu Hor et Duch

18

1 <dire> lors des séances d'étude <> que l'un des prisonniers avait
2 saisi l'arme d'un gardien et l'avait <tué. Il est arrivé qu'ils
3 utilisent une> lampe à pétrole pour s'asperger de pétrole et
4 <s'immoler par le feu, ou encore qu'ils s'enfoncent un stylo dans
5 le cou, ou sautent du haut d'un bâtiment. C'est ce que Duch et
6 Chan ont évoqué en public>.

7 [09.38.41]

8 Q. <Merci.> Je vais passer à un autre point en ce qui concerne
9 l'interrogatoire. <Pour tous> les prisonniers de S-21 <qui>
10 étaient envoyés pour interrogatoire, combien de temps s'écoulait
11 entre <> leur arrivée <> à S-21 et leur interrogatoire?

12 R. Il n'y avait pas de durée précise de détention. <Ceux qui
13 devaient être interrogés étaient immédiatement envoyés à
14 l'interrogatoire>. Certains étaient détenus pendant <> 15 jours
15 <voire un mois> avant d'être interrogés.

16 Q. Je vais vous poser des questions sur <la salle>
17 d'interrogatoire. Comment était-elle organisée? Y avait-il des
18 tables et des chaises dans <cette> salle?

19 R. Chaque salle avait une fenêtre et une porte qui étaient
20 complètement fermées. Il y avait une table, une chaise, des
21 menottes, des entraves, <un pot ou une boîte à munitions de R-15>
22 pour que les prisonniers puissent se soulager et faire leurs
23 besoins.

24 [09.40.50]

25 Q. Les prisonniers avaient-ils les yeux bandés<, étaient-ils

19

1 entravés ou menottés> lorsqu'ils étaient interrogés?

2 R. Pendant l'interrogatoire, les prisonniers étaient généralement
3 menottés, lorsqu'ils arrivaient dans la salle d'interrogatoire,
4 ils <> avaient <également> les yeux bandés. Une fois entrés dans
5 la salle d'interrogatoire, <ils étaient attachés aux jambes et>
6 on leur enlevait le bandeau des yeux <et> les menottes.

7 Q. Étiez-vous seul <avec le prisonnier> dans la salle
8 d'interrogatoire ou d'autres personnes <étaient-elles là aussi>?

9 R. Il n'y avait que moi et le prisonnier dans la salle
10 d'interrogatoire.

11 Q. Avant de procéder à l'interrogatoire, est-ce que vous
12 informiez le prisonnier <> des fautes qu'il avait commises?

13 R. Avant de commencer l'interrogatoire, je ne leur disais
14 <jamais> quelle faute ils avaient commise. L'échelon supérieur ne
15 m'a jamais informé des infractions qu'ils avaient commises ou du
16 réseau auquel ils appartenaient.

17 [09.42.23]

18 Q. En principe, receviez-vous des notes de Duch ou de toute autre
19 personne à S-21 lorsqu'on vous envoyait des prisonniers à
20 interroger?

21 R. Il n'y avait pas de notes qui m'étaient adressées avant
22 l'interrogatoire. On me demandait de poser des questions d'ordre
23 général.

24 Q. Combien de temps fallait-il... combien de temps durait un
25 interrogatoire avant d'obtenir les aveux d'un prisonnier?

20

1 R. <Habituellement>, il fallait <plusieurs ou quelques> mois pour
2 <interroger les prisonniers>. <Par exemple, pour Aok Peng
3 (phon.), alias Chhon (phon.), que j'ai interrogé et dont j'ai
4 compilé les aveux, j'ai passé environ deux mois à l'interroger
5 avant qu'il livre ses aveux>.

6 <En revanche, dans> d'autres cas, il me fallait <plusieurs> jours
7 ou <seulement deux> semaines pour obtenir des aveux. Donc,
8 <parfois, j'obtenais les aveux en peu de temps>.

9 [09.44.04]

10 Q. Quand exactement interrogiez-vous les prisonniers?

11 L'interrogatoire se passait-il parfois pendant la nuit?

12 R. Conformément au règlement en vigueur dans le centre, je devais
13 interroger les prisonniers de 7 heures du matin à 11 heures du
14 matin et de 14 heures à 17 heures, et plus tard de 19 heures à 23
15 heures.

16 Q. Lorsque vous interrogiez les prisonniers, leur permettiez-vous
17 de s'asseoir sur une chaise face à vous ou leur demandiez-vous de
18 s'asseoir à même le sol?

19 R. On leur disait de s'asseoir sur une chaise face à
20 l'interrogateur<, en l'occurrence, moi.>

21 Q. Avez-vous jamais demandé aux prisonniers de s'asseoir à même
22 le sol? Si oui, pourquoi?

23 R. Parfois, on demandait au prisonnier de s'asseoir par terre <à
24 cause de> la torture, <et> certains prisonniers <tombaient de
25 leur chaise et> se retrouvaient au sol.

21

1 Q. Quels types de prisonnier interrogiez-vous dans le cadre de
2 votre travail? Avez-vous jamais interrogé des étrangers?

3 R. Je n'interrogeais que des prisonniers khmers, et je n'ai
4 jamais interrogé d'étrangers.

5 [09.46.11]

6 Q. Y avait-il à votre connaissance des prisonniers étrangers à
7 S-21?

8 R. Il y avait des Vietnamiens, des Américains et des Australiens
9 "détenus en prison", et j'avais l'habitude de les voir.

10 Q. En ce qui concerne les prisonniers américains et australiens,
11 qui était chargé de les interroger?

12 R. Duch et Chan interrogeaient ces prisonniers dans <la partie
13 commune du centre>, dans l'enceinte de la prison. <Quiconque>
14 passait par là pouvait voir <cet endroit>. <Personne ne parlait
15 anglais, et seuls> Chan et Duch<, qui eux connaissaient l'anglais
16 et le français,> pouvaient interroger ces prisonniers
17 <étrangers>.

18 Q. Connaissiez-vous les noms de ces prisonniers étrangers? Et
19 Duch <et Chan> usaient-ils de violence à leur égard?

20 R. <S'agissant des prisonniers américains et australiens, j'ai>
21 pu reconnaître un prisonnier étranger, son nom apparaissait sur
22 sa chemise <en jeans>, et c'était David Scott. Après avoir été
23 interrogé par Duch et Chan, <ce> prisonnier a confirmé qu'il
24 s'appelait David Scott, et <je me souviens> bien <> de ce
25 prisonnier.

22

1 [09.48.32]

2 Q. Duch et Chan <ont>-ils usé de violence à l'encontre <de ces
3 deux> prisonniers étrangers?

4 R. Je l'ai vu <leur> donner des coups <de pied>... il ne les
5 frappait pas, mais il <leur> donnait des coups de pied.

6 Q. Quel sort <a> été réservé à ces prisonniers américains et
7 australiens après leur interrogatoire?

8 R. <Je n'ai pas vu ni su> le sort qui leur <a> été réservé.

9 <Soeur> (phon.), garde de sécurité à S-21, <m'a> appris que les
10 prisonniers américains <et> australiens <ont> été brûlés sur la
11 route <entre Wat Moha Montrei et> Wat Tuol Tumpung, à <l'ouest>
12 de la caserne des pompiers. <Sur le> lieu où ils <ont> été
13 brûlés<, il y avait> une ancienne église chrétienne. Personne n'y
14 vivait, seuls les gardes de sécurité s'y trouvaient.

15 On a demandé aux <deux> prisonniers de se mettre au milieu de la
16 route, et des pneus usés ont été mis sur eux<, ils ont été
17 aspergés d'essence>, après quoi <on y a mis le feu>.

18 [09.50.24]

19 Q. Je vais passer à un autre thème, à savoir l'exécution des
20 prisonniers.

21 Monsieur le témoin, en tant qu'interrogateur à S-21, vous avez
22 travaillé pendant <longtemps> comme <garde de sécurité et>
23 interrogateur à S-21, et vous viviez sur les lieux.

24 Ma question est la suivante, avez-vous jamais vu <des
25 prisonniers> être exécutés à S-21?

1 R. Je n'ai jamais assisté à l'une quelconque exécution<>.

2 Q. Avez-vous jamais appris, de vos collègues par exemple, que de
3 telles exécutions étaient perpétrées?

4 R. J'ai entendu des gens parler des exécutions. <Ils me l'ont
5 raconté.> Il y avait des exécutions pendant la guerre, lorsque
6 les anciens <soldats> de Lon Nol <ont> été tués, et on m'a
7 demandé de charger les <cadavres> de ces anciens <soldats> de Lon
8 Nol à bord de véhicules.

9 [09.52.11]

10 Q. <Avez-vous vu si des prisonniers ont été transportés à Choeung
11 Ek pour y être exécutés? Est-ce que ces prisonniers étaient
12 transportés à bord de véhicules?> Qu'arrivait-il à ces
13 prisonniers<>?

14 R. J'ai déjà apporté ma réponse à la Chambre, mais je vais donner
15 des éclaircissements.

16 Il arrivait souvent que des prisonniers soient transportés à bord
17 de <camions> de marque chinoise complètement recouverts de
18 bâches. Certains prisonniers <ne> pouvaient <même pas> marcher
19 <>, alors, ils étaient poussés <dans les camions>. Ceux qui
20 pouvaient marcher <> <jusqu'à ces camions devant la prison
21 pouvaient monter à bord>. Ces <camions> étaient complètement
22 bâchés.

23 Q. Où emmenait-on ces prisonniers qui montaient à bord de ces
24 <camions> totalement recouverts?

25 R. Je n'avais pas une telle information à l'époque, car j'étais

24

1 un <> garde qui travaillait dans le périmètre <de S-21>.

2 Ce n'est qu'après avoir été interviewé à Choeung Ek par un <>

3 journaliste <étranger> que j'ai su <que des exécutions avaient eu

4 lieu à> Choeung Ek. <Avant cela, je ne savais rien de tout ça.>

5 [09.54.10]

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre si vous

7 <avez vous-même vu comment se déroulaient les exécutions> ou en

8 avez-vous entendu parler? Est-ce qu'ils <tuaient> les prisonniers

9 <par balle>? Comment procédaient-ils à l'exécution?

10 R. Il y avait des exécutions à l'intérieur de S-21. C'était Chan

11 qui s'en occupait. Il était costaud, avec un teint noir. <Il

12 était fort. C'est lui qui était chargé d'écraser les

13 prisonniers.>

14 Les prisonniers étaient frappés avec des gourdins <sur> la nuque,

15 puis ils étaient jetés dans des fosses. <On n'utilisait pas

16 d'arme à feu, de hache ou de couteau.>

17 Lorsque les tueurs revenaient du site d'exécution, ils nous

18 racontaient leur récit au réfectoire pendant le repas.

19 Q. Avez-vous jamais entendu <dire> que les prisonniers étaient

20 éventrés pour en extraire les organes <internes> tels que le foie

21 ou la vésicule biliaire, <ou que ces prisonniers étaient frappés

22 avec des gourdins ou des barres de fer?>

23 [09.55.53]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Posez des questions précises au sujet de ce que le témoin <a

25

1 personnellement entendu ou du bruit ou des sons qu'il a
2 entendus>. Ne lui demandez pas <s'il a entendu ce que les autres
3 racontaient. Vous demandez parfois au témoin de se prononcer sur
4 des rumeurs. Et il est possible que ce que le témoin ou ce que
5 les gens ont entendu n'était que des rumeurs>. Veuillez donc
6 poser des questions précises sur ce que le témoin sait ou a vécu.

7 Me CHET VANLY:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je vais maintenant poser des questions au témoin sur les
10 conditions de détention.

11 Q. Monsieur le témoin, la majorité des prisonniers conduits hors
12 de S-21 l'étaient-ils pendant la nuit ou pendant la journée?

13 [09.57.25]

14 M. PRAK KHAN:

15 R. Les prisonniers <qui devaient être transportés en dehors de
16 S-21 l'étaient pour la plupart pendant la nuit>, mais les
17 prisonniers qui arrivaient... pour les prisonniers entrants, ils
18 arrivaient à la fois pendant la nuit et pendant la journée.

19 Q. Vous avez dit hier que les prisonniers qui arrivaient à S-21
20 devaient rédiger leur biographie et étaient pris en photo.

21 Pourquoi <étaient-ils photographiés>?

22 Cette procédure s'appliquait également après la mort des
23 prisonniers? <Et si oui, pourquoi?>

24 R. Une fois arrivés au centre, on recueillait leur biographie et
25 ils étaient pris en photo. On mesurait également leur taille. <Je

26

1 ne sais cependant pas pourquoi. Je ne comprends pas>.

2 Après la mort des prisonniers, <je n'ai jamais vu de photos de
3 cadavres de prisonniers>.

4 Q. Merci.

5 À S-21, aviez-vous jamais vu des prisonniers <sortir> pour
6 travailler à l'extérieur de l'enceinte de S-21?

7 [09.58.58]

8 R. Quelques prisonniers uniquement <pouvaient sortir> pour
9 travailler comme mécaniciens, <ou en fonction de leurs
10 compétences> à S-21, <et aussi pour installer des câbles
11 électriques ou des canalisations d'eau, en fonction de leur
12 savoir-faire. C'est uniquement ce groupe de prisonniers qui était
13 libéré pour travailler, mais ils restaient sous le contrôle de
14 gardes>.

15 Q. Pouvez-vous nous dire si les gardiens de sécurité <qui
16 surveillaient les prisonniers> étaient munis d'armes?

17 R. Ils étaient lourdement armés, du moins ceux qui étaient postés
18 à l'extérieur<, également ceux qui> avaient <dans les dix> ans,
19 mais les gardiens à l'intérieur de S-21 n'étaient pas armés.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame la co-avocate, le temps qui vous est imparti touche à sa
22 fin.

23 Je vais demander aux juges s'ils ont des questions à poser au
24 témoin. Si oui, Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

25 Avez-vous des questions pour le témoin?

27

1 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

2 [10.00.22]

3 OGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le témoin, j'aurais quelques questions de suivi à vous
7 poser.

8 Q. Ce matin, si j'ai bien entendu ce que vous avez dit, en
9 réponse à une question de M. le procureur, vous avez indiqué
10 qu'en 1977-1978 il n'y avait plus de Vietnamiens au Cambodge, et
11 vous avez ajouté: "soit ils étaient partis, soit ils avaient été
12 tués".

13 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit? Est-ce que vous
14 confirmez ces déclarations?

15 M. PRAK KHAN:

16 R. Effectivement, c'est ce que j'ai dit.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez eu connaissance
18 d'ordres qui étaient destinés à s'assurer tout d'abord du départ
19 des personnes vietnamiennes hors du Cambodge? Est-ce que vous
20 avez eu connaissance d'ordres à cette fin?

21 [10.01.44]

22 R. Sous ce régime, il n'y a pas eu d'ordre qui aurait été donné
23 pour <reconduire> les Vietnamiens <> dans leur pays. Beaucoup de
24 Vietnamiens avaient été <"nettoyés" pendant> le régime de Lon
25 Nol. Au moment où les Khmers rouges ont pris le pouvoir, il ne

28

1 restait plus <> de Vietnamiens dans le pays.

2 Q. Est-ce qu'il y a eu des politiques, pour autant que vous le
3 sachiez, est-ce qu'il y a eu des politiques, des décisions qui
4 ont été prises concernant les Vietnamiens qui restaient au
5 Cambodge lorsque les Khmers rouges ont pris le pouvoir?

6 R. Je n'ai jamais rien entendu concernant le fait que des soldats
7 vietnamiens auraient été expulsés <ou transportés hors> du
8 territoire cambodgien.

9 Q. Il y a peut-être un problème de traduction.

10 Je ne parle pas de soldats vietnamiens, je parle de personnes qui
11 étaient vietnamiennes, vietnamiennes d'origine, qui vivaient au
12 Cambodge.

13 Est-ce qu'à votre connaissance il y avait de telles personnes qui
14 vivaient au Cambodge lorsque les Khmers rouges ont pris le
15 pouvoir?

16 Et, si oui, est-ce que vous avez entendu des ordres ou est-ce que
17 vous avez eu connaissance d'une politique concernant ces
18 personnes?

19 [10.04.08]

20 R. Quand les Khmers rouges ont pris le contrôle du pays, je n'ai
21 jamais entendu parler du principe selon lequel il fallait
22 expulser les <civils> vietnamiens vers leur pays.

23 Comme je l'ai dit, des Vietnamiens avaient été <"nettoyés"> sous
24 Lon Nol. <Plus tard, il n'y avait plus de Vietnamiens dans le
25 pays. C'est pourquoi> je n'ai jamais entendu parler d'une

29

1 quelconque politique tendant à les <purger> sous le régime des
2 Khmers rouges.

3 Q. Est-ce que vous avez entendu une expression disant "un corps
4 cambodgien, une tête vietnamienne"?

5 Et, si oui, qu'est-ce que cela signifiait?

6 R. Oui, <c'est maintenant qu'on utilise> cette expression, "un
7 corps cambodgien avec une tête vietnamienne".

8 Q. Qu'est-ce que ça voulait dire?

9 R. Cette expression veut dire que des gens avaient la mentalité
10 de Vietnamiens même si leur corps était khmer.

11 Q. Est-ce que ces gens étaient considérés comme des ennemis?

12 R. Je ne puis le dire.

13 [10.06.08]

14 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de directives, d'ordres,
15 qui auraient concerné des dirigeants du PCK qui avaient été
16 formés à Hanoi?

17 R. Ces affaires importantes, je ne pouvais rien en savoir, cela
18 me dépassait.

19 Q. Est-ce que, au cours des formations que vous avez suivies avec
20 Duch ou avec Son Sen, vous avez entendu parler des Cham?

21 R. Je n'ai rien entendu d'important à propos des Cham. Sous ce
22 régime, on ne faisait pas de distinction entre les Cham et les
23 Khmers.

24 Q. Est-ce que vous avez été amené vous-même à interroger des
25 détenus cham ou est-ce que vous avez connaissance de détenus

30

1 cham, de prisonniers à S-21 qui étaient eux-mêmes des Cham?

2 R. Il y en avait, mais je ne me souviens pas des détails à propos
3 des Cham.

4 [10.08.06]

5 Q. Donc, vous ne savez pas pourquoi ces personnes étaient
6 détenues à S-21, ou bien est-ce que vous le saviez?

7 R. Je savais seulement qu'il y avait des prisonniers cham à S-21,
8 mais je ne me souviens pas de leurs noms <ou d'où ils venaient>.

9 Q. Pour être bien sûr que nous nous soyons compris, est-ce que
10 vous-même vous avez interrogé un prisonnier cham?

11 R. Oui.

12 Q. Et est-ce que vous vous souvenez pourquoi il avait été arrêté?

13 R. Je ne m'en souviens pas, cela remonte à de très nombreuses
14 années.

15 Q. Et est-ce que par hasard vous vous souvenez des questions que
16 vous avez posées ou d'instructions qu'on vous aurait données pour
17 interroger ce prisonnier?

18 R. Non, je ne m'en souviens pas.

19 [10.09.48]

20 Q. Ce matin, vous avez également évoqué avoir vu, si j'ai bien
21 compris, les corps d'anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol
22 qui auraient été exécutés.

23 À quel moment avez-vous vu ces corps? Est-ce que c'était avant la
24 prise de Phnom Penh, est-ce que c'était après la prise de Phnom
25 Penh ou est-ce que c'était les deux?

31

1 R. Laissez-moi apporter des précisions concernant ce que j'ai vu
2 et concernant les corps et ce qu'on en faisait.
3 Le 17 avril 75 et après la libération, des soldats <qui
4 restaient> de l'ancien régime <à Phnom Penh> ont été arrêtés, ils
5 ont été rassemblés à Takhmau, au tribunal de première instance,
6 pour être tués <plus tard> à la pagode de Kouk Roluos. Voilà ce
7 dont j'ai été témoin.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de soldats qu'on a
9 rassemblés là-bas et est-ce que vous vous souvenez du grade de
10 ces soldats?

11 R. Je me souviens de Keth Dara, un ancien colonel du régime de
12 Lon Nol. Il avait une femme qui était française. À part lui, je
13 ne me souviens d'aucun autre nom.

14 [10.11.54]

15 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez si ces militaires étaient
16 nombreux? Est-ce que c'était une, deux, trois personnes, est-ce
17 que c'était une dizaine de personnes, est-ce que c'était
18 beaucoup, plus?

19 R. Je ne suis pas certain du nombre total, cependant, ces soldats
20 ont été embarqués dans <deux> camions de type CMC avec leurs
21 familles.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Juge Lavergne.

24 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats

25 reprendront à 10h30.

32

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
2 pause et veuillez le ramener dans le prétoire accompagné de son
3 avocat pour la reprise de l'audience à 10h30.

4 Suspension de l'audience.

5 (Suspension de l'audience: 10h13)

6 (Reprise de l'audience: 10h29)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

9 Nous passons la parole au juge Lavergne pour poursuivre avec son
10 questionnement.

11 Juge Lavergne, vous avez la parole.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé avant la suspension
15 de l'audience de l'exécution de militaires du régime de Lon Nol.

16 Vous avez notamment parlé de l'exécution d'un colonel, et vous
17 avez dit qu'il était marié et que sa femme était française.

18 Est-ce que ce militaire a été exécuté et est-ce que, aussi, les
19 membres de sa famille ont été exécutés? Est-ce que son épouse a
20 été exécutée?

21 M. PRAK KHAN:

22 R. Son épouse et ses enfants ont également été exécutés.

23 [10.31.40]

24 Q. Est-ce que vous avez entendu des consignes particulières

25 concernant les exécutions de militaires du régime de Lon Nol à ce

1 moment-là?

2 R. On s'entretuait sur le champ de bataille, c'est ce qui se
3 passait pendant la guerre; il <est> courant que les gens
4 s'entretuent <en temps de guerre>.

5 Q. Mais, là, Monsieur, ce dont vous me faites état, ça se passait
6 avant ou après le 17 avril, avant la fin de la guerre ou après la
7 fin de la guerre?

8 R. Après la guerre, le 17 avril 1975, quelques jours après la
9 libération de Phnom Penh, il subsistait des combats à Phnom Penh,
10 même <un> mois après. Certains anciens soldats de Lon Nol qui se
11 cachaient dans des bâtiments à Phnom Penh <ont> été retrouvés et
12 exécutés.

13 Si nous ne les avons pas exécutés à l'époque, ils <nous>
14 auraient <tiré dessus>.

15 [10.33.34]

16 Q. Quand vous avez entendu ou vu les cadavres de ces soldats, de
17 ce colonel exécuté, où étiez-vous positionné? Est-ce que vous
18 étiez à Takhmau, est-ce que vous étiez à la PJ, où étiez-vous?

19 R. Je n'étais pas à la PJ, à la prison de PJ, je travaillais à
20 Takhmau.

21 Q. Et, quand vous étiez à Takhmau, est-ce que vous avez entendu
22 parler, et éventuellement qui vous en a parlé, d'exécutions de
23 militaires de Lon Nol?

24 R. Je n'en ai pas entendu parler, j'ai assisté, j'ai <en
25 personne> été témoin des exécutions, car on m'avait demandé de

34

1 charger toutes ces personnes à bord de véhicules <pour qu'elles
2 soient envoyées à Wat Kouk Roluos pour y être exécutées>, et
3 également de monter la garde.

4 Q. Je vais répéter une question que je vous ai déjà posée, mais
5 est-ce que vous pouvez nous dire si ces exécutions étaient
6 nombreuses?

7 Dix? Vingt? Combien de personnes?

8 R. Pas plus de 50 personnes.

9 [10.35.30]

10 Q. Je vais passer à une dernière série de questions, très courte.
11 Quand vous étiez interrogateur à S-21, est-ce que vous avez
12 entendu mentionner le nom de certains hauts dirigeants dans les
13 aveux des prisonniers?

14 R. Les prisonniers, dans leurs aveux, <mettaient en cause> Hu Nim
15 et Hou Youn, et les subordonnés de ces deux individus. Aucune
16 autre personne n'était mise en cause dans les aveux des
17 prisonniers.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Bien, je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La parole est passée à la Défense, en commençant par l'équipe de
24 défense de Nuon Chea.

25 Vous avez la parole.

35

1 [10.36.55]

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Deux remarques préliminaires avant de commencer, si vous me le
5 permettez, Monsieur le Président.

6 Je présume que nous avons jusqu'à lundi matin 10h40 pour notre
7 interrogatoire, pour que nous puissions avoir un temps égal à
8 celui du procureur.

9 Ma deuxième remarque <tend à prévenir> la Chambre et les parties.

10 Comme vous le savez, nous avons déposé une requête en vertu de
11 <la> règle 92, numéro <E399>.

12 C'est une requête de Nuon Chea visant à <ce qu'il soit autorisé
13 à> utiliser certaines des déclarations de S-21 en vertu de la
14 règle 92.

15 Nous faisons valoir dans cette requête que nous concluons de la
16 déposition de Duch que Koy Thuon, lorsqu'il a été personnellement
17 interrogé par Duch, n'a pas été soumis à des actes de torture ou
18 de mauvais traitements. Nous avons donc de bonnes raisons de
19 croire que ces déclarations n'ont pas été obtenues sous la
20 torture.

21 [10.38.41]

22 Je pense que le procureur a jusqu'à lundi pour répondre à cette
23 requête, mais nous comptons déjà utiliser un tel document

24 aujourd'hui dans la cadre de l'interrogatoire du témoin. <Je vous
25 préviens donc à l'avance.>

36

1 <>

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Si je m'étais levé, c'est parce que je ne pense pas qu'un débat
5 sur le contenu d'aveux pouvait avoir lieu devant le témoin avant
6 son interrogatoire. Nous demanderions de pouvoir répondre aux
7 différentes requêtes éventuellement en début d'après-midi, mais
8 pas maintenant.

9 Concernant le temps, je crois que la Défense se trompe. Elle ne
10 peut pas disposer du temps jusque 10h40 lundi pour deux raisons.
11 D'abord, parce que nous avons commencé hier à 9h30 environ,
12 l'interrogatoire de ce témoin, donc 30 minutes après le début de
13 l'audience en raison d'autres débats, et, deuxièmement, parce que
14 le juge Lavergne a posé des questions, a commencé à 10 heures ce
15 matin, et le juge Lavergne n'étant pas... ne faisant pas partie du
16 parquet, il ne serait pas justifié, évidemment, de dire que nous
17 avons utilisé jusqu'à 10h40 aujourd'hui. Voilà.

18 [10.40.21]

19 Donc, il faudrait retirer le temps pris par le juge Lavergne
20 ainsi que le temps perdu hier matin, ce qui voudrait dire que,
21 éventuellement, la Défense aurait jusque 9h30 lundi. Alors, il
22 serait sans doute plus utile qu'on puisse s'efforcer de terminer
23 aujourd'hui, quitte à dépasser 4 heures.

24 Voilà, merci.

25 Me GUIRAUD:

37

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Une courte observation pour indiquer que les parties civiles
3 entendent répondre à la requête de l'équipe de Nuon Chea sur le
4 fondement de la règle 92. Nous nous opposons à l'utilisation de...
5 des trois confessions qui sont mentionnées dans la requête. Notre
6 réponse est prête, elle est en train d'être traduite, elle sera
7 donc soumise à la Chambre dans les délais, c'est-à-dire avant
8 lundi.

9 [10.41.30]

10 Donc, nous vous demandons de ne pas permettre à l'équipe de Nuon
11 Chea d'utiliser ces confessions tant que les parties n'ont pas
12 déposé de manière officielle leurs réponses.

13 Et, en tout état de cause, je peux d'ores et déjà annoncer à la
14 Chambre que, du côté des parties civiles, nous nous opposons à
15 l'utilisation de ces trois confessions, et nous considérons que
16 l'équipe de Nuon Chea n'a pas rapporté la preuve que ces
17 confessions ne comportaient pas le risque qu'elles aient été
18 obtenues sous la torture à S-21.

19 Me GUISSÉ:

20 Oui, Merci, Monsieur le Président.

21 J'interviens simplement sur la question du temps.

22 Il me semble que, jusqu'à présent, nous avons toujours fonctionné
23 sur la base d'un temps effectivement égal entre les co-procureurs
24 et les parties civiles et la Défense, étant précisé que lorsque
25 du côté de la défense de Khieu Samphan, qui intervient dernier,

38

1 nous n'avions pas de questions, nous nous en rapportions... et nous
2 disions... nous le disions, et nous ne faisons pas de demande de
3 temps complémentaire.

4 [10.42.45]

5 En l'occurrence, aujourd'hui, je peux vous indiquer que, du côté
6 de la défense de Khieu Samphan, il y aura des questions pour ce
7 témoin, et que, dans ces conditions, le calcul tout à fait
8 approximatif de l'Accusation ne nous convient absolument pas, et
9 nous pensons que nous devons avoir le temps qui était prévu pour
10 les équipes de défense, à savoir une journée, à savoir quatre
11 sessions, a minima, étant précisé que, et, ça, cela ressort des
12 "transcripts" d'hier, il y avait une demande d'un temps
13 supplémentaire en dehors de la récupération du temps d'hier par
14 l'Accusation, et que, à tout le moins, il faudrait que le temps
15 initialement prévu pour la Défense soit entièrement utilisé par
16 la Défense.

17 Donc, 9h30, ce n'est certainement pas le calcul que nous avons.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Toutes mes excuses, Monsieur le Président. Effectivement, je me
20 suis...

21 [10.44.08]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <Suffit.> Tant que la Chambre ne s'est pas prononcée oralement
24 sur les requêtes déposées par les parties, <le document visé ne
25 peut en aucun cas être utilisé. C'est seulement quand la Chambre

1 autorise les parties à présenter des conclusions orales que les
2 autres parties peuvent avoir le droit d'y répondre>. Après avoir
3 entendu les <conclusions et réponses des parties>, alors, la
4 Chambre peut se prononcer sur les requêtes présentées par les
5 parties.

6 Deuxièmement, si <les> parties ne saisissent pas la Chambre selon
7 la procédure en vigueur, la Chambre ne tiendra pas compte des
8 observations d'une telle partie.

9 La Chambre <s'intéresse aux> documents que comptent utiliser <les
10 parties>, notamment <aux> éléments de preuve obtenus sous la
11 torture. <La Chambre doit rester prudente s'agissant de ces
12 documents dont le contenu est susceptible d'avoir été obtenu sous
13 la torture, même s'ils ont été récemment produits devant la
14 Chambre>. La Chambre <rappelle> également aux parties de <veiller
15 à respecter le temps qui leur a été imparti. Elles ont soulevé
16 des objections à propos d'éléments de preuve qui auraient été
17 obtenus sous la torture, mais elles doivent veiller à utiliser
18 leur temps de manière judicieuse>.

19 [10.46.01]

20 Ensuite, la Chambre essaye <habituellement> d'équilibrer le temps
21 alloué aux <> parties. Et, si les parties ne posent pas des
22 questions pertinentes, qui ne contribuent pas à la manifestation
23 de la vérité, alors, la Chambre a le droit de <les interrompre>.
24 J'ai <dit aux co-avocats principaux pour les parties civiles
25 qu'ils disposaient de 30 minutes pour poser des questions, et

40

1 j'ai essayé de gérer le temps avec précision, et j'ai toujours
2 veillé à compenser le temps qui avait été perdu. J'ai également
3 relevé que la pause a duré plus longtemps que d'habitude. Environ
4 cinq minutes de plus>. Sur ce, la Chambre va passer la parole à
5 Me Koppe.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 <Pardon.> Peut-être que ce n'était pas <aussi clair> en anglais
10 <que ce ne l'était> en khmer.

11 Maître Koppe, n'utilisez pas <ce> document sans <une décision de
12 la Chambre,> ce qui sera fait lundi, <quand> la Chambre se
13 prononcera après avoir entendu toutes les observations des
14 parties. <>

15 [10.47.22]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KOPPE:

18 Bien compris, Madame la juge Fenz.

19 Q. Monsieur le témoin, je vais commencer par des questions de
20 suivi, notamment des questions qui vous ont été posées avant la
21 pause sur l'exécution des anciens <officiers> du régime de Lon
22 Nol.

23 Je vous ai entendu mentionner ou citer le nom de ce colonel,
24 <quelque chose comme> Keth Dara, en khmer. Est-ce que vous pouvez
25 me redonner ce nom?

41

1 M. PRAK KHAN:

2 R. J'ai entendu les gens donner le nom de Keth Dara; <> ce nom
3 <est correct>.

4 Q. Saviez-vous qui était l'ancien commandant du district de
5 Takhmau sous le régime de Lon Nol?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Keth Dara a été arrêté à <Pet Chen> (phon.) et envoyé devant le
8 tribunal de première instance, à Takhmau, et j'étais chargé de
9 monter la garde à cet endroit.

10 [10.49.04]

11 Q. Monsieur le Président, étant donné que nous n'avions pas prévu
12 d'aborder ce point, le document que je compte utiliser ou
13 présenter au témoin n'est pas dans l'interface, il s'agit du
14 document E3/832, document bien connu des parties.

15 C'est une liste de 17 noms de traîtres dans la Zone spéciale,
16 c'est un document rédigé ou signé par Pin, commandant de la
17 division 703.

18 Sur ce document, document - ERN en anglais: 00068921; en khmer:
19 00068920; je donnerai l'ERN en <français> un peu plus tard.

20 Au numéro 2, on parle d'un... du commandant du district <militaire>
21 de Takhmau.

22 J'aimerais soumettre ce document au témoin pour lui demander s'il
23 reconnaît l'un quelconque des noms qui y figurent.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous y êtes autorisé.

42

1 (Le témoin consulte le document)

2 [10.51.42]

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, regardez le numéro 2, <Kham Puhong>,
5 lieutenant-colonel, ancien commandant de la commune militaire de
6 Takhmau.

7 "Chaque membre de sa famille est un traître et cette personne est
8 extrêmement cruelle."

9 Avez-vous jamais entendu parler d'un certain <Kham Puhong>?

10 M. PRAK KHAN:

11 R. Je n'ai jamais entendu l'un quelconque de ces noms.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 <Kham Puhong>, Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu
14 parler d'un dénommé <Kham Puhong>?

15 M. PRAK KHAN:

16 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais entendu ce nom.

17 [10.53.01]

18 Me KOPPE:

19 Q. Pour être sûr, <vous n'avez pas, vous-même,> participé à
20 <l'exécution>?

21 M. PRAK KHAN:

22 R. Non.

23 Q. <> Savez-vous qui aurait perpétré cette exécution?

24 R. Je <sais que> Oeun, commandant d'un bataillon, le bataillon
25 138 <> de la division 703 de la Zone spéciale, <l'a fait>.

43

1 Q. Qui a donné l'ordre à Oeun de le faire?

2 R. Je l'ignore.

3 Q. Savez-vous si Oeun l'a fait <> par vengeance?

4 R. Je ne sais pas comment cela s'est passé. <> Oeun <a donné
5 l'ordre> d'exécuter les prisonniers de guerre.

6 [10.55.06]

7 Q. Je vais y revenir, Monsieur le témoin. Je vais passer
8 maintenant <à mes> questions <initiales>.

9 Vous étiez vous-même membre de la division 703, ou division 12,
10 comme elle était <encore> appelée en 1975.

11 Vous étiez membre du bataillon 143, est-ce exact?

12 R. Je n'étais qu'un jeune, je n'étais pas membre <de la
13 division>. J'étais combattant au sein de la division 703,
14 régiment 38, unité d'artillerie. Je ne me souviens pas du numéro
15 du bataillon auquel j'appartenais.

16 Q. Dans un ouvrage rédigé <à propos de> la division 703, document
17 <E3/2117> - ERN en anglais: 0008130 (sic); je n'ai pas l'ERN en
18 khmer, Monsieur le Président, je vais le donner un peu plus tard.

19 À cette page, il est dit que vous étiez un ancien combattant du
20 bataillon 143 de la division 12. Est-ce exact ou pas?

21 R. La division 703, c'est exact. Je ne me souviens pas du numéro
22 de <> bataillon.

23 [10.57.26]

24 Q. Étiez-vous un ancien combattant du bataillon 143 de la
25 division 12, oui ou non?

44

1 Je vous repose la question.

2 R. Je maintiens ce que j'ai dit. Je ne me souviens pas du numéro
3 du bataillon auquel j'appartenais, mais je me souviens que je
4 faisais partie de la division 703.

5 Q. Avez-vous jamais participé activement aux combats?

6 Hier, vous avez répondu que c'était le cas.

7 Avez-vous participé activement aux combats contre les soldats de
8 Lon Nol lors de la libération de Phnom Penh, en <avril> 1975?

9 R. J'ai participé aux combats à partir de 1973<, en 74 et 75,>
10 jusqu'au moment où je suis entré à Phnom Penh.

11 Q. Lors de ces combats menés activement, avez-vous jamais vu
12 certains <de vos camarades> être abattus ou blessés?

13 R. Oui, ils étaient blessés et ont succombé les uns après les
14 autres.

15 [10.59.09]

16 Q. Qu'en est-il de ceux qui étaient blessés, mais... sont restés en
17 vie? En connaissiez-vous?

18 R. Pour les combattants blessés et qui en ont réchappé <>, ils
19 étaient envoyés à l'hôpital situé à l'arrière. Et, après <leur>
20 guérison, ils étaient renvoyés sur le champ de bataille.

21 Q. Savez-vous si ces camarades blessés recevaient du sang, du
22 sang provenant d'autres camarades dans <cet hôpital> situé à
23 l'arrière?

24 R. Je ne suis pas bien au fait de cette question. <Je n'ai
25 jamais> entendu parler des <prélèvements> de sang. Néanmoins, des

45

1 opérations chirurgicales étaient < sommairement > pratiquées sur
2 certains de ces blessés, mais pas des opérations importantes.

3 < J'ai également reçu une intervention chirurgicale sommaire quand
4 j'ai été blessé à l'oreille. >

5 Q. Est-ce que < vous ou > certains < de vos frères d'armes du >
6 bataillon < 143 > ont reçu l'ordre de donner de leur sang < à des
7 camarades blessés > ?

8 R. Non, jamais.

9 [11.01.07]

10 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un combattant de la division
11 < 12 > appelé Meng Hak ?

12 R. J'appartenais à la division 12, puis à la division 703, mais
13 je n'ai jamais entendu parler de Meng Hak.

14 Q. Avez-vous entendu dire si Duch lui-même avait activement
15 participé à des combats, juste après le mois d'avril 75, à Phnom
16 Penh ?

17 R. Je n'ai jamais entendu Duch parler des < > champs de bataille.
18 Il a seulement parlé de < son action dans les ministères et des >
19 tâches administratives. Il n'a jamais parlé de combats < actifs
20 sur les champs de bataille > .

21 Q. Je pense que vous avez dit ne jamais avoir participé à
22 l'exécution de qui que ce soit. Est-ce que, votre bataillon ou
23 vous-même, avez-vous participé à l'exécution de citoyens
24 vietnamiens au Cambodge, à savoir des personnes de souche
25 vietnamienne ?

46

1 R. Mon bataillon ne s'est jamais retrouvé face à des Vietnamiens.
2 Nous n'avons jamais tué de Vietnamiens, que ce soit des civils ou
3 des soldats.

4 [11.03.37]

5 Q. Ce matin, vous avez parlé du fait que des citoyens vietnamiens
6 avaient été <nettoyés> par les forces de Lon Nol avant 1975.

7 Qu'entendez-vous par ce terme <> "nettoyés"?

8 R. En 1970, Lon Nol avait <pour> programme d'éliminer les
9 Vietnamiens du territoire <du Kampuchéa>, à l'île de <Kantheay>
10 (phon.), <ou Kaoh Kantheay, en aval> de Neak Loeang en
11 particulier. <C'était un champ de bataille.> Moi j'y étais, j'ai
12 <seulement> vu des cadavres, j'ai vu des os, j'ai aussi vu des
13 maisons qui avaient appartenu à des Vietnamiens.

14 Les soldats de Lon Nol étaient allés sur place, ils avaient
15 détruit les maisons <des Vietnamiens> et en avaient tué les
16 occupants. <C'étaient des petites cabanes au milieu de l'île.>

17 Q. Savez-vous combien de gens ont été tués? Avez-vous vous-même
18 assisté à des massacres de Vietnamiens?

19 [11.05.06]

20 R. Je n'ai pas été témoin de meurtres, mais j'ai vu des ossements
21 dans les maisons qui avaient été détruites lorsque j'ai combattu
22 là-bas, à Kaoh Kantheay, en aval de Neak Loeung.

23 Q. Passons à la période qui a précédé le moment où on vous a
24 envoyé travailler comme gardien à S-21.

25 À un moment ou à un autre, est-ce que vous avez cultivé du riz à

1 Prey Sar?

2 R. Après la libération de Phnom Penh, quand la situation s'est
3 stabilisée, autrement dit quand les combats ont pris fin, mon
4 unité a été envoyée travailler dans une rizière à Prey Sar, en
5 face de la pagode <Thommeak Trai>. Nous y séjournions la journée,
6 et le soir nous allions dormir à Phnom Penh, et ce chaque jour<>.

7 Q. Combien de temps avez-vous passé à Prey Sar en tout? Était-ce
8 jusqu'à votre affectation à S-21?

9 [11.06.59]

10 R. Je travaillais à la rizière à Prey Sar. Néanmoins, nous
11 dormions à Kbal Thnal. C'est seulement par la suite que certains
12 d'entre nous avons été recrutés au sein de l'unité militaire pour
13 aller au lycée Sisowath. Nombre d'entre nous logions au lycée
14 Sisowath.

15 On nous a dit que nous étions les forces de préparation <qui
16 devaient> être déployées dans différentes ambassades du monde
17 entier, et on nous disait que certains d'entre nous seraient
18 choisis pour devenir pilotes.

19 À l'époque, personne n'a été envoyé travailler à S-21. J'ai passé
20 pas mal de temps là-bas à attendre, jusqu'au moment où j'ai été
21 désigné pour travailler à Tuol Sleng.

22 Q. Êtes-vous resté à Prey Sar un an, voire davantage?

23 R. J'ai passé une saison à cultiver le riz à Prey Sar. Nous
24 n'avions pas <encore> récolté le riz.

25 Q. Avez-vous jamais vu d'anciens combattants se faire rééduquer

48

1 ou forger à Prey Sar?

2 R. Quand je travaillais à la rizière, à Prey Sar, il n'y avait
3 pas <alors> de centre de détention ou de rééducation. La prison
4 de Tuol Sleng n'avait pas encore été créée non plus.

5 Q. Savez-vous à quel moment la prison ou le centre de rééducation
6 a été établi à Prey Sar, à quel moment?

7 R. Quand je suis arrivé travailler à S-21, j'ai ensuite entendu
8 parler de S-24, j'ai entendu dire que Huy <Sre> en était le chef.

9 Q. Qu'est-il advenu des camarades de la division 703 qui avaient
10 commis des fautes et qui étaient considérés comme des espions
11 s'étant livrés à des activités de trahison?

12 Et, ici, je parle à la période antérieure au moment où vous êtes
13 allé à S-21. Qu'est-il donc arrivé à ces soldats de la division
14 703 qui avaient commis ces infractions?

15 [11.10.21]

16 R. Avant que je n'aie travaillé à S-21, je n'ai rien constaté
17 de particulier qui se serait passé concernant ces soldats de la
18 division 703. À l'époque, S-21 n'avait pas encore été créé.

19 Q. Je comprends bien, cela étant, ce matin, vous avez dit ceci:
20 "Quiconque s'opposait au régime risquait le plus probablement de
21 se faire tuer."

22 Hier, vous avez parlé des ennemis, quand vous avez été interrogé
23 par l'Accusation, vous avez dit qu'un sort peu enviable les
24 attendait.

25 Autrement dit, quiconque s'opposait au régime, quiconque en était

49

1 l'ennemi - si je vous ai bien compris -, d'après vous, se faisait
2 tuer.

3 Donc, à nouveau, je ne parle pas de S-21, je parle de la période
4 antérieure au moment où vous êtes allé à S-21. Qu'arrivait-il aux
5 gens qui, d'après vous, s'opposaient au régime ou étaient des
6 ennemis <> du PCK?

7 [11.11.43]

8 R. Avant la mise en place de S-21, il n'y a pas eu de telles
9 exécutions.

10 Beaucoup de ces exécutions ont eu lieu <vers> 77 ou 78. Les
11 exécutions ont eu lieu dans les bases ou à S-21. Avant cela, je
12 n'ai pas été témoin de ce type d'agissements.

13 Q. À présent, êtes-vous en train de dire que c'est uniquement à
14 compter de l'année 76 ou 77 que des gens ont été exécutés au
15 motif qu'ils étaient considérés comme des ennemis? Êtes-vous en
16 train de dire que cela ne s'est pas produit auparavant?

17 R. C'est exact.

18 Q. Je vais vous présenter un document, ce document porte sur le
19 bataillon 96 de la division 703. Ce document est signé de la main
20 de Hin, supposément le commandant du bataillon 96. J'ai une
21 version khmère de ce document, j'aimerais que vous y jetiez un
22 coup d'œil.

23 Monsieur le Président, j'aimerais présenter ce document au témoin
24 pour ensuite lui poser quelques questions.

25 [11.13.25]

50

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Quelle est la référence?

3 Me KOPPE:

4 E3/965 - ERN en anglais: 00316312 et pages suivantes; en khmer:

5 00068840; et je ne pense pas avoir pour l'instant les ERN en

6 français, mais je vais vous les communiquer prochainement.

7 Ce document fait quelques pages. J'aimerais le remettre au

8 témoin.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous y êtes autorisé.

11 [11.14.55]

12 Me KOPPE:

13 00032430 <(sic)> à 36, voilà l'ERN français.

14 Q. Monsieur le témoin, nous allons parcourir ensemble ce

15 document.

16 Celui-ci est intitulé, en anglais: "<Brief biography of released

17 soldiers of Company 44>", <> "Brève biographie de soldats de la

18 compagnie 44 libérés".

19 Dans ce document, on voit apparaître le nom des combattants

20 relâchés, on en compte environ 49 énumérés ici.

21 Je vous prie de vous pencher sur quelques-uns de ces noms, après

22 quoi je vous demanderai si vous reconnaissez les infractions

23 commises et mentionnées ici, et je vous demanderai si, en

24 général, ces gens étaient relâchés.

25 Commençons par le numéro 1. Peut-être que votre avocat pourra

51

1 vous aider.

2 Numéro 1, c'est un dénommé Thong Ngt, raison de l'arrestation,

3 peut-on lire dans la dernière colonne - je lis:

4 "Ren l'a dénoncé comme étant involontairement associé à

5 l'ennemi."

6 Avez-vous pu voir cette mention? Le numéro 1.

7 [11.16.55]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Monsieur le Président, merci.

10 Tout d'abord, tout à l'heure, effectivement, mon calcul était

11 tout à fait faux et approximatif. Donc, que la Défense ait droit

12 à une journée entière, c'est tout à fait normal.

13 J'ai une remarque sur... ou une objection sur ce document parce

14 qu'il est intitulé "de prisonniers libérés".

15 En réalité, nous pourrions faire parvenir sans doute une analyse

16 de ce document, mais, d'après nous, les gens qui ont été

17 soi-disant libérés ici ont été envoyés à Prey Sar par la suite et

18 ont été ensuite exécutés.

19 Voilà. Je voulais simplement signaler cela pour que la Chambre

20 sache déjà que nous n'avons pas la même vision ou interprétation

21 des faits par rapport à ce document.

22 Merci.

23 Me KOPPE:

24 L'Accusation est en train de plaider, ce n'est pas une objection.

25 Nous ne sommes pas d'accord.

1 Puisqu'on en est à plaider, je renvoie la Chambre au document
2 <E3/8778>, ça semble être une tentative du DC-Cam de localiser
3 les prisonniers qui ont été relâchés, mais laissons cela de côté
4 pour l'instant. On y reviendra un autre jour.

5 [11.18.12]

6 Q. Monsieur le témoin, comme je l'ai dit avant l'intervention de
7 l'Accusation, je vous ai renvoyé au numéro 1 de la liste, Thong
8 Ngt, 23 ans.

9 Dans la dernière colonne, celle qui porte sur le motif de
10 l'arrestation, on peut lire ceci:

11 "Ren l'a dénoncé comme étant involontairement associé à
12 l'ennemi."

13 Est-ce que vous pouvez voir cette colonne?

14 M. PRAK KHAN:

15 R. Oui, je vois bien, je vois ce nom de "Ren".

16 Q. Je ne vous demande pas si vous connaissez la personne, car je
17 suppose que non, je vous demande de réagir quant <au motif> de
18 l'arrestation <retenu>.

19 D'après votre expérience, d'après vos souvenirs, si quelqu'un
20 était arrêté pour cette raison au sein de la division 703, est-ce
21 que, ensuite, la personne était généralement relâchée?

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Posez une question plus ouverte: "qu'est-il arrivé aux personnes
24 se trouvant dans cette situation?", plutôt que de souffler la
25 réponse.

53

1 [11.19.47]

2 Me KOPPE:

3 Je ne souffle pas la réponse, ça provient du document<, qui
4 s'intitule "Biographie des soldats relâchés">. Mais je vais poser
5 la question de façon plus ouverte.

6 Q. Pouvez-vous réagir à la lecture de cette dernière colonne?

7 M. PRAK KHAN:

8 R. Je ne connais pas cette liste de noms. Même si j'ai appartenu
9 à la même division, nous faisons partie d'unités différentes.
10 C'est pourquoi je ne sais pas pour quelle raison ces personnes
11 ont pu être relâchées. Je sais seulement ce que j'ai vécu. Je ne
12 peux pas parler de ce que j'ignore.

13 Q. Passons au numéro 18. C'est un soldat de 21 ans qui s'appelle
14 Ea Kok. La raison de l'arrestation, c'est d'avoir percuté le
15 véhicule du Frère 703.

16 Avez-vous jamais entendu parler d'un cadre qui aurait percuté le
17 véhicule du Frère 703?

18 [11.21.48]

19 R. Non. Si vous parlez du Frère 703, ça veut dire que c'est Ta
20 Nat, le chef de la division 703. Mais je n'ai pas eu connaissance
21 d'un tel incident.

22 Q. Deux noms plus bas à présent, c'est une personne qui s'appelle
23 Hin Chy, médecin au sein d'une compagnie, il a été accusé par
24 Heng Oeun, lequel l'a dénoncé au motif qu'il aurait empoisonné
25 des cadres.

54

1 Avez-vous jamais entendu parler d'un tel incident?

2 R. Le numéro 19, c'est Hong Chen<, un infirmier khmer>. Et, à la
3 dernière colonne, il est dit qu'il a eu une liaison avec une
4 femme du nom de Samnieng<, qu'il a violée à trois reprises>. <>
5 Mais je n'ai pas connaissance de cet incident.

6 Q. Il y a peut-être un problème qui s'est produit, car, dans ma
7 colonne à moi, il est question d'un dénommé Hin Chy, accusé par
8 Heng Oeun d'avoir empoisonné des cadres.

9 Avez-vous entendu parler d'un tel incident?

10 [11.23.28]

11 R. Le 21, c'est Hin Chy, effectivement, je ne connaissais pas
12 cette personne ni n'ai eu connaissance de cet incident.

13 Q. Et, finalement, je vous renvoie aux numéros 30, 31 et 32; un
14 soldat, un enfant et un citoyen.

15 L'accusation est la suivante: activités d'espionnage, espionner
16 et inciter autrui. Est-ce que vous avez vu ces colonnes <30, 31
17 et 32>?

18 R. Oui. J'ignorais tout de tels événements.

19 Q. Et enfin le numéro 45, un dénommé Sin In Ny, 29 ans, ayant des
20 relations avec un couple, mari et femme, un couple d'agents de la
21 CIA.

22 Avez-vous jamais entendu ce nom?

23 R. <> J'ai seulement le numéro 41. <Quoi qu'il en soit, j'ignore
24 tout de ces événements.>

25 M. LE PRÉSIDENT:

55

1 C'est la page suivante.

2 [11.25.59]

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, en 75 ou 76, ou encore quand vous étiez à
5 S-21, avez-vous jamais entendu dire que des combattants ayant
6 commis de telles fautes auraient été relâchés?

7 M. PRAK KHAN:

8 R. S'il y avait eu de tels incidents, ils n'auraient pas été
9 relâchés.

10 Q. Mais, d'après ce document, ces prisonniers ont été relâchés.

11 R. J'ignore la source de ce document.

12 Toutefois, d'après mon expérience, je peux dire que, si quelqu'un
13 était amené à S-21, il ne pouvait jamais être relâché. Si ceci
14 s'est produit, ça a dû être ailleurs qu'à S-21. Dans ce document,
15 il n'est pas indiqué que ces faits concernent S-21.

16 Q. Je n'ai jamais laissé entendre que ceci concernait S-21.

17 J'évoque ici une éventuelle politique selon laquelle des
18 combattants accusés de ces infractions étaient...

19 [11.28.10]

20 R. Si ces incidents ont eu lieu à l'extérieur, il est possible
21 que les gens aient été relâchés, mais <je ne sais rien à propos
22 de cela, et tout ce que je sais, c'est qu'il> n'y a eu aucun cas
23 de ce genre à S-21.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

56

1 Le moment est venu d'observer une pause.

2 Je constate que le substitut du co-procureur s'est levé.

3 Allez-y.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Juste pour signaler, après une rapide vérification, notamment le

7 numéro 1 qui figure sur cette liste, Thong Ngt, se trouve sur la

8 liste OCIJ de S-21 au numéro 13262 et sur la liste d'OCP E3/342

9 au numéro 10661 comme étant entré à S-21 le 22 avril 77.

10 Par ailleurs, des informations sur ce document et sur une analyse

11 faite par le CD-Cam à propos de ce document figurent au numéro

12 E3/8778 - et notamment aux pages, en anglais: 00989320 jusque 21.

13 Il est fait notamment état du fait qu'un certain nombre de ces

14 personnes ont été ré-arrêtées et exécutées.

15 Merci.

16 [11.29.37]

17 Me KOPPE:

18 Peut-être qu'il y a un problème <avec> cette liste. Il s'agit de

19 votre propre document Excel, <Monsieur le Procureur>. Quoi qu'il

20 en soit, on y reviendra après la pause.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à

23 13h30.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin en

25 l'accompagnant dans la salle d'attente. Veuillez ensuite le

57

1 ramener dans le prétoire, accompagné de son avocat, pour 13h30.

2 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule

3 du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour la reprise de

4 l'audience à 13h30.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 11h30)

7 (Reprise de l'audience: 13h30)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Reprise de l'audience.

10 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea,

11 "pour" poursuivre l'interrogatoire du témoin.

12 Maître, vous avez la parole.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables juges.

15 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé des cadres de la division

16 703 qui avaient été arrêtés et qui, selon le document que je vous

17 ai présenté, avaient été libérés.

18 J'aimerais attirer votre attention sur un document dans lequel

19 Son Sen, une personne que vous connaissez bien, parle de diverses

20 catégories d'ennemis.

21 Il s'agit d'un discours qu'il a prononcé le 9 octobre 1976 aux

22 côtés des secrétaires et secrétaires adjoints de toutes les

23 divisions.

24 Je vais vous donner lecture <un> certain extrait auquel je vous

25 demanderais de réagir. <Vous avez> parlé de <qui étaient les

1 ennemis>, mais j'aimerais être plus précis.
2 J'ai l'extrait en khmer de ce document, il s'agit du document
3 E3/13 - page, en khmer: 00052414; ERN, en anglais: 00940354 à 55;
4 en français: 00344983.
5 [13.33.51]
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Vous y êtes autorisé.
8 Me KOPPE:
9 Q. C'est la partie surlignée en orange sur votre document,
10 Monsieur le témoin.
11 Je vais vous donner lecture en anglais:
12 "Méthodes opérationnelles.
13 1. L'éducation continue est un impératif.
14 2. Il est impératif de purger les mauvais éléments de façon
15 absolue dans le sens d'une lutte absolue des classes.
16 Les purges se fondent sur trois principes:
17 Première catégorie, la catégorie des éléments dangereux. Ils
18 doivent être absolument purgés.
19 La catégorie 2, la catégorie des gens ordinaires et <libéraux>.
20 Ils doivent être éduqués <encore> et <> encore dans des écoles à
21 cet effet.
22 Catégorie 3, c'est la catégorie de ceux qui ont simplement été
23 incités par l'ennemi, qui ont cru en l'incitation de l'ennemi.
24 Ils doivent être remodelés, rééduqués dans un premier temps, pour
25 qu'ils ne puissent plus croire en l'ennemi."

1 Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, cette distinction en trois catégories
3 d'ennemis reflète-t-elle les propos <de Son Sen> ou <> de Duch ou
4 d'autres hauts cadres du régime à S-21? <>

5 [13.36.06]

6 M. PRAK KHAN:

7 R. <J'ai entendu parler de> ce thème particulier<, surtout> dans
8 les séances de formation <données par Son Sen et> Duch, en fin
9 1977 et 78.

10 Il y <a eu de nombreuses> arrestations et <> séances d'éducation.

11 Nous devons rester vigilants, mais cette vigilance avait une
12 incidence sur d'autres questions. À l'époque, il y avait des
13 séances d'éducation et des séances de formation continue pour
14 tout le monde.

15 Q. Pour que ce soit bien clair, Monsieur le témoin, j'aimerais
16 savoir si cette distinction en trois catégories d'ennemis était
17 une catégorisation dont vous aviez connaissance à l'époque? Cela
18 faisait-il partie d'une politique mise en œuvre dans tout le
19 centre S-21?

20 [13.37.30]

21 R. C'était la théorie ou le principe en vigueur, et cela ne
22 relevait pas de mon domaine de responsabilités.

23 Q. Qu'entendez-vous par là?

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Veuillez poser une question après l'autre au lieu d'amalgamer

60

1 trois questions en une. Vous avez commencé par lui demander s'il
2 avait entendu parler de cela, puis vous en avez ajouté quatre
3 autres.

4 <>

5 Me KOPPE:

6 Q. Je vais essayer à nouveau, Monsieur le témoin.

7 Il y avait une distinction faite en trois catégories d'ennemis.

8 Savez-vous si cette distinction était appliquée dans tout le
9 réseau de S-21?

10 [13.38.38]

11 M. PRAK KHAN:

12 R. C'est un principe qui devait être mis en œuvre à S-21 et

13 <également> à l'extérieur de S-21. C'est la théorie ou le

14 principe de catégorisation des soldats et des opposants à

15 l'Angkar et la révolution.

16 Q. Savez-vous quelle catégorie d'ennemis allait à Prey Sar et

17 quelle catégorie d'ennemis on envoyait à la prison de S-21?

18 R. Pour... ceux qui rentraient dans la catégorie des prisonniers

19 <accusés d'infractions mineures> étaient envoyés à Prey Sar, et

20 ceux ayant commis des graves infractions étaient envoyés à S-21.

21 Q. Savez-vous qui décidait d'envoyer telle <> personne à Prey Sar

22 et telle autre à S-21?

23 R. J'ignore qui prenait une telle décision, et cela ne relevait

24 pas de ma responsabilité.

25 Q. Savez-vous où l'on prenait les décisions? À quel endroit ces

61

1 décisions étaient prises?

2 R. Maître, je ne pourrais vous répondre.

3 Q. Savez-vous si les personnes qui arrivaient en camion à la
4 station de radio Beehive... savez-vous si elles se faisaient
5 photographe puis allaient à S-21<, puis revenaient> et étaient
6 <peut-être> envoyées par la suite à S-24?

7 Savez-vous quoi que ce soit au sujet de ce processus d'arrivée
8 des prisonniers, prise de photo... et que leur arrivait-il par la
9 suite? Pouvez-vous nous décrire le processus? En avez-vous une
10 idée?

11 [13.42.15]

12 R. Je ne sais rien sur ce sujet, car cela ne rentrait pas dans
13 mes fonctions. Je ne peux donc pas me prononcer à ce sujet.

14 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un extrait
15 d'une personne qui était impliquée dans tout ce processus, et je
16 vous demanderais de réagir.

17 Je renvoie, Monsieur le Président, au procès-verbal d'audition du
18 chef de l'unité de photographie, document E3/7639 - plus
19 particulièrement l'ERN, en anglais: 00162736; en khmer: 00162713;
20 et, en français: 00338079.

21 Comme je l'ai dit, il s'agit du chef de l'unité de photographie
22 Noem Kim Sreang, qui dit ce qui suit:

23 Question: "Après la prise de photo, où étaient envoyés les
24 prisonniers?"

25 Réponse: "La majorité des prisonniers qui avaient été

62

1 photographiés étaient envoyés cultiver du riz, mais, outre cette
2 information, je ne connais rien d'autre. Les prisonniers qui
3 étaient envoyés faire de la riziculture étaient des personnes de
4 moindre importance. J'y suis allé et j'ai pris des photos, et
5 j'ai vu qu'ils cultivaient du riz."

6 [13.44.16]

7 Un peu avant ce passage - pour être complet, à l'ERN, en anglais:
8 00162733 et 34; en khmer: 00162710; et, en français: 00338076,
9 pour être complet -, le même photographe, chef de l'unité de
10 photographie, décrit un incident avec Duch.

11 Et il dit:

12 "Un jour, lorsque je développais les photos, certaines étaient
13 abîmées. Et, lorsque j'ai demandé à reprendre ou refaire les
14 photos, je ne pouvais qu'en retrouver deux. J'ai demandé à Duch:
15 'Frère, les prisonniers qui ont été amenés hier, où sont-ils tous
16 partis?' Il m'a dit qu'ils sont tous allés dans les rizières, "va
17 les photographier à la rizière."

18 Fin de citation.

19 Pouvez-vous réagir à cette description qui est faite? Est-ce
20 <quelque chose> dont vous étiez au courant à l'époque?

21 [13.45.39]

22 R. En ce qui concerne les photographes, je ne suis pas au courant
23 de cet incident, car ils avaient leurs <propres> tâches et
24 j'avais les miennes.

25 Q. Je comprends. Mettons de côté la prise de photo en elle-même,

63

1 mais n'aviez-vous jamais entendu dire de tiers, pendant que vous
2 travailliez à S-21, que même les personnes envoyées à Prey Sar
3 étaient enregistrées et prises en photo à l'intérieur de S-21?

4 R. Ce qui se passait à Prey Sar, je n'en avais pas connaissance.

5 Q. Savez-vous si, en votre qualité de garde à l'époque, vous
6 pouviez dire si un camion qui sortait de S-21 partait soit à
7 Choeung Ek, ou à Prey Sar, ou à un autre lieu?

8 [13.47.10]

9 R. À l'époque où j'étais garde, il n'y avait pas encore le site
10 consacré à l'éducation à Prey Sar. C'est à S-21 qu'on menait ou
11 qu'on organisait les séances <de formation ou de rééducation>. Je
12 ne sais donc pas où se rendaient les camions lorsqu'ils sortaient
13 de S-21, et je n'étais pas au courant d'un lieu consacré à
14 l'éducation à Prey Sar.

15 Q. Savez-vous si à un moment donné des prisonniers que vous aviez
16 interrogés ont été envoyés à Prey Sar?

17 R. Je n'ai pas vu de prisonniers que j'avais interrogés être
18 envoyés <là-bas>. Le principe à S-21 était <qu'aucun prisonnier
19 n'était envoyé à la rizière et relâché> après l'interrogatoire.

20 Q. Je ne parle pas de <relâcher au sens de> les libérer <>, mais
21 <> <d'être envoyés pour> rééducation à <S-24,> Prey Sar.

22 Savez-vous <si cela s'est passé avec> des personnes que vous
23 aviez interrogées?

24 [13.49.04]

25 R. Je n'en ai aucune idée.

64

1 Q. Serait-il juste de dire qu'en général vous n'aviez aucune idée
2 de ce qu'il advenait des prisonniers que vous aviez interrogés?

3 R. Je ne sais pas, je n'ai pas d'informations à ce sujet. Je ne
4 peux parler que de ce que j'ai vu, que de ce que je sais ou de ce
5 que j'ai <entendu>.

6 Q. Très bien, Monsieur le témoin, c'est comme cela qu'il faut
7 procéder.

8 Je vais passer à d'autres points avant d'aborder celui des
9 interrogatoires. Ce matin, en réponse aux questions des
10 co-avocats pour les parties civiles, vous avez brièvement parlé
11 de la maison où vous interrogiez les prisonniers.

12 Combien de maisons <ou d'endroits> y avait-il au total sur <le
13 site et à l'extérieur> de S-21 consacrés à l'interrogatoire des
14 prisonniers?

15 [13.50.53]

16 R. <J'ignore combien de maisons étaient utilisées pour les
17 interrogatoires, mais chaque maison qui pouvait être utilisée à
18 ces fins était nettoyée et utilisée pour les interrogatoires.

19 Elles étaient situées à une petite distance du portail, à
20 l'extérieur de la prison, sans pour autant sortir du périmètre

21 extérieur>. Il y avait une clôture en <> tôle ondulée <à

22 l'extérieur de cette zone>.

23 [13.51.31]

24 Q. Est-ce exact de dire qu'il y avait <environ> sept maisons où
25 les interrogatoires étaient menés?

65

1 R. Il y en avait plus de sept. <Peut-être> sept ou plus de sept
2 maisons.

3 Q. Savez-vous si certaines étaient situées à 50 mètres, à 100
4 mètres, ou étaient-elles situées sur un autre <pâté> de
5 bâtiments? Est-ce que vous pouvez être plus précis sur
6 l'emplacement de ces maisons?

7 R. Les maisons <où se déroulaient les> interrogatoires étaient
8 situées à l'est du portail de S-21. Je fais référence à l'ancien
9 portail d'entrée de S-21. Ces maisons étaient plutôt situées <à
10 l'est, et si on tournait vers le nord du portail à environ plus
11 de 10 mètres, puis qu'on se dirigeait vers l'est en passant
12 devant le canal d'évacuation des eaux usées, ces maisons étaient
13 situées le long de la route menant vers le portail extérieur, et
14 la maison de Duch était située à l'ouest, près du boulevard
15 Monivong. Donc ces maisons à l'avant, sur la gauche et la droite
16 de la rue de ce pâté de maisons, étaient utilisées pour les
17 interrogatoires; puis, il y avait un autre pâté de maisons à
18 l'arrière, également pour les interrogatoires des prisonniers.
19 C'est là que la prisonnière a été violée.>.

20 [13.53.34]

21 Q. Concentrons-nous sur la maison où vous-même vous avez
22 interrogé les prisonniers. Utilisiez-vous toujours la même
23 maison?

24 R. Jusqu'à ce que je quitte cet endroit, je menais les
25 interrogatoires dans la même maison.

66

1 Q. Savez-vous s'il était possible pour les prisonniers, dans
2 l'enceinte de S-21, d'entendre votre voix ou la voix de la
3 personne interrogée?

4 R. Oui, <à pleine voix,> on pouvait être entendu, étant donné que
5 la maison était située à 50 <mètres> de la prison, et non pas 100
6 mètres.

7 [13.54.46]

8 Q. Je vais y revenir. Je vais vous poser d'abord des questions un
9 peu plus générales sur votre travail d'interrogateur.
10 Vous rappelez-vous à quelle date vous avez mené votre premier
11 interrogatoire?

12 R. Au départ, <quand> j'interrogeais les prisonniers<, c'était au
13 sud <du portail> de S-21. C'est à cet endroit que j'ai mené
14 l'interrogatoire pour la première fois <en présence
15 d'interrogateurs expérimentés auprès desquels j'étais censé
16 apprendre les techniques. C'était> le long de la petite route
17 située au sud du portail.

18 Q. Vous rappelez-vous <quand c'était> la première fois que vous
19 avez interrogé un prisonnier?

20 R. À quelle période? De quelle période précise parlez-vous?
21 Pouvez-vous spécifier?

22 [13.56.19]

23 Q. J'espérais que vous me le diriez.

24 Ma question était la suivante: vous rappelez-vous <quand c'était>
25 la première fois où vous avez interrogé un prisonnier?

67

1 R. Merci, Maître.

2 Je ne me souviens ni du mois ni de l'année. À l'époque, <je me
3 souciais peu du calendrier. Je> me concentrais uniquement sur mon
4 travail, je m'attelais à l'accomplir le plus rapidement possible
5 et je ne me concentrais pas sur <les> dates. C'était peut-être en
6 mi... ou fin 1976.

7 Q. Hier, vous avez identifié votre signature sur un document
8 d'aveux <> de Eng Meng Heang, alias Chhon, document E3/1549. Vous
9 avez signé le <> 24 février 1977.

10 Vous rappelez-vous si c'était <l'une des premières personnes> que
11 vous avez interrogées ou si c'était <déjà> la dixième, la
12 quinzième, ou la vingtième? Vous vous en rappelez?>

13 [13.58.04]

14 R. C'était le tout premier prisonnier que j'ai personnellement
15 interrogé. C'était avant la période de temps que vous avez
16 mentionnée, mais je ne pouvais... je ne pourrais vous dire la date
17 précise.

18 Q. Vous dites que <> cette personne <a été la première> que vous
19 avez interrogée <> personnellement. Avant, peut-être aviez-vous
20 interrogé des prisonniers en compagnie d'autres interrogateurs;
21 est-ce le cas?

22 R. Eng Meng Chhon, c'est le prisonnier que j'ai interrogé pour la
23 première fois. <Mais avant cela, j'ai> mené l'interrogatoire avec
24 un autre interrogateur et c'est son nom qui figurait sur le
25 document et non pas le mien, car à cette époque j'étais

68

1 <seulement là pour apprendre de cet interrogateur comment mener
2 les interrogatoires>.

3 [13.59.26]

4 Q. Hier, <nous avons parlé de ce qui a probablement été> votre
5 dernier interrogatoire, mené le 4 janvier 1979. Pouvez-vous nous
6 dire combien de prisonniers vous avez interrogés au total entre
7 février 1977 et janvier 1979?

8 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Il y avait <peut-être> un
9 peu plus de 20 prisonniers et je ne saurais vous dire combien de
10 prisonniers j'ai interrogés au total.

11 Q. Le DC-Cam, dans une analyse de documents de S-21, a conclu
12 qu'il y avait 53 documents d'aveux sur lesquels apparaissait
13 votre nom. Est-ce que ce chiffre <serait plus> exact?

14 R. Je ne me souviens plus du nombre d'interrogatoires que j'ai
15 effectués. Cela dit, je pense avoir effectué plus de 20
16 interrogatoires. Apparemment, dans certains documents d'aveux, on
17 trouve <mon nom>, mais il n'est pas certain que cette signature
18 soit la mienne. <Je ne sais de quels documents il s'agit; pour la
19 plupart, ils ont été copiés et mon nom y a été ajouté, mais>
20 l'écriture n'est pas la mienne.

21 [14.01.36]

22 Q. Savez-vous si vous étiez membre d'un groupe d'interrogatoire
23 <particulier>? Je ne parle pas du groupe de la "mastication" ou
24 encore du groupe "chaud" ou "froid", je parle ici du numéro
25 éventuel affecté à votre groupe. Faisiez-vous partie du groupe 1,

69

1 du groupe 2, du groupe 3<>?

2 R. Je faisais partie du groupe 3.

3 Q. J'ai sous les yeux un document d'aveux, E3/4260, aveux signés

4 par vous le 3 mai 77 - ERN anglais: 00782984; khmer: 00257995.

5 Je n'ai pas les ERN en français pour l'instant. Mes excuses,

6 Monsieur le Président.

7 Ici, il est dit que vous étiez membre du groupe numéro 2. Nous

8 venons de parler d'un document d'aveux et là, il est dit que vous

9 étiez membre du groupe numéro 12. Document E3/1549 - ERN anglais:

10 00769710; en khmer: 00174428.

11 Donc, apparteniez-vous au groupe 2, au groupe 3, au groupe 12?

12 Vous en souvenez-vous?

13 R. Je ne sais pas à 100 pourcent à quel groupe j'appartenais. Le

14 premier groupe, c'était le groupe chaud; le deuxième, c'était le

15 froid, et <le troisième groupe était celui de la mastication>.

16 Peut-être que j'ai un trou de mémoire quant au groupe auquel

17 j'appartenais.

18 [14.04.00]

19 Q. Si je pose cette question, c'est parce que Duch a été

20 interrogé là-dessus et il a confirmé qu'il y avait trois méthodes

21 - la méthode chaude, la froide et la méthode de mastication -,

22 mais <qu'il> n'y avait pas trois groupes, <comme> vous dites.

23 Voici ce qu'il a, lui, affirmé. E3/1570. J'ai seulement l'ERN

24 anglais pour l'instant: 00154192.

25 Je vais citer:

70

1 "Je confirme qu'effectivement il y avait trois méthodes
2 d'interrogatoire. Mais ce n'est pas moi qui ai décidé de répartir
3 les interrogateurs en trois groupes. Je n'étais pas au courant de
4 cette organisation qui était peut-être en place depuis l'époque
5 de Nat. J'ai formé les interrogateurs concernant ces méthodes
6 d'interrogatoire, mais je ne les ai pas répartis en trois
7 groupes. Autrement dit, les interrogateurs pouvaient recourir à
8 n'importe quelle méthode en fonction du prisonnier."
9 Pouvez-vous réagir à ces propos, Monsieur le témoin?
10 [14.05.43]
11 R. Aux séances de formation politique dispensées par Duch,
12 celui-ci a dit la même chose. Je ne sais pas d'où il tenait ces
13 informations.
14 Il nous a dispensé un enseignement concernant les différentes
15 techniques à utiliser, à savoir que le premier groupe, c'était le
16 groupe chaud; le deuxième groupe, le groupe froid; et le
17 troisième, le groupe de la mastication, et cetera. Il disait que
18 chaque membre du groupe devait appliquer les techniques <qu'il
19 nous avait> enseignées.
20 Pour le groupe chaud, il fallait recourir à la torture et aux
21 coups. Pour le groupe froid, il fallait utiliser des moyens
22 politiques pour convaincre le prisonnier de nous faire confiance
23 et de parler. Quant au groupe de la mastication, il fallait
24 recourir à la ruse pour que le prisonnier <soit désorienté ou
25 qu'il interprète mal ce que nous disions et qu'il> réponde.

71

1 [14.07.19]

2 Q. Il y a le document E3/2007 qui semble confirmer ce que vous
3 dites, à savoir qu'il <y avait effectivement un> groupe de
4 mastication - ERN, en khmer: 00039568; anglais: 00233755; et,
5 français: 00863798.

6 Il est question, dans ce document, d'un groupe de mastication
7 dont Lach Mean était également membre, daté du 24 mai 78,
8 signature de <Nan (phon.) ou> Norn, du groupe de mastication.
9 Savez-vous qui était Norn? Était-ce le chef du groupe de
10 mastication?

11 R. Il y avait un dénommé Norn, <Chhen>, Tith, qui <étaient> les
12 bras droits de Duch. Ils venaient de Amleang.
13 <Je voyais d'habitude> Norn à la prison spéciale<>. Il <ne
14 venait> pas <> dans <les salles> d'interrogatoires ordinaires.
15 Norn et <Chhen> étaient chauves <malgré le fait qu'ils étaient
16 jeunes,> et avaient le teint foncé parce qu'ils venaient de la
17 région de Amleang. Mais Norn n'était pas responsable du groupe de
18 la mastication; il appartenait au groupe chargé des prisonniers
19 spéciaux. Quant à Tith, il faisait, lui, partie du groupe de
20 mastication.

21 [14.09.18]

22 Q. Revenons au chiffre de 20 interrogatoires. Peut-être qu'il y
23 en a eu davantage, mais tenons-nous-en au chiffre que vous
24 avancez.

25 Est-ce que vous utilisiez chaque fois la méthode de la

72

1 mastication en interrogeant ces 20 prisonniers ou bien est-ce que
2 vous utilisiez aussi la méthode chaude ou la méthode froide?

3 R. <Le groupe de la> mastication mettait en jeu toutes les
4 méthodes, la chaude, la froide, et parfois on utilisait aussi la
5 violence.

6 [14.10.22]

7 Q. Parlons uniquement de vous-même. Parlons des 20
8 interrogatoires que vous avez menés seul.

9 Vous-même, avez-vous utilisé ces trois méthodes lorsque cela
10 était nécessaire - la mastication, la méthode chaude et la
11 méthode froide?

12 R. Comme je l'ai dit, <nous utilisions toutes sortes de>
13 méthodes, c'était la chaude et la froide. Et quand on parlait de
14 mastication, cela voulait dire que l'interrogatoire allait durer
15 beaucoup plus longtemps. <Ce qui ne veut pas dire que nous ne
16 donnions pas de coups avec la méthode de la mastication.>

17 Q. Il est peut-être préférable que je me confine à un seul
18 interrogatoire.

19 Prenons celui de Eng Meng Heang, alias Chhon, E3/1549. Je viens
20 d'en parler.

21 Son interrogatoire, dites-vous, est le <premier> que vous ayez
22 mené.

23 Avez-vous utilisé <des> méthodes <chaudes avec lui>? Et si oui,
24 lesquelles?

25 [14.12.02]

1 R. Concernant Chhon, que j'ai interrogé personnellement, il a été
2 torturé, même si c'était une torture minimale.

3 Q. Que lui avez-vous fait?

4 R. J'ai utilisé une branche d'arbre que j'avais trouvée à
5 proximité <et avec laquelle je l'ai> frappé au dos, aux jambes et
6 aux mains.

7 Q. Comment vous y êtes-vous pris exactement? Est-ce que vous
8 l'avez laissé dans la pièce, vous êtes sorti ramasser cette
9 branche pour ensuite l'utiliser pour le frapper?

10 R. Le prisonnier était dans la pièce. Il y avait des branches
11 d'arbre à un ou deux mètres du mur de cette pièce. Je n'ai eu
12 qu'à casser ces branches, la porte étant ouverte, et ensuite je
13 m'en suis servi.

14 [14.13.35]

15 Q. Qu'est-ce qui vous a fait décider, à ce moment-là, de le
16 frapper à l'aide de branches d'arbre?

17 R. Je préfère ne pas répondre à cette question.

18 Q. Et pourquoi?

19 R. J'aime autant ne pas y répondre.

20 Me KOPPE:

21 Monsieur le Président, je comprends que le droit existe pour le
22 témoin de ne pas déposer contre lui-même. Il semble déjà avoir
23 dit qu'il a frappé le prisonnier. Je me demande en quoi il
24 pourrait s'auto-incriminer s'il venait à expliquer les raisons de
25 son acte.

74

1 [14.14.39]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Peut-être que l'avocat qui accompagne le témoin pourrait
4 consulter ce dernier?

5 Est-ce que vous suivez les débats, Maître?

6 Me KOPPE:

7 Peut-être que non. Peut-être qu'il ne suit pas.

8 (Courte pause)

9 [14.16.00]

10 M. PRAK KHAN:

11 R. Quand j'ai dit que je préférais ne pas répondre, c'est parce
12 que j'ai déjà parlé de cela à plusieurs reprises. Je ne veux plus
13 en parler, c'est pour moi un fardeau, mais si vous insistez je
14 peux le répéter encore une fois.

15 J'ai frappé le prisonnier à l'aide de branches d'arbre parce
16 qu'il avait modifié ses aveux. Parfois, je devais faire peur aux
17 prisonniers <en leur parlant ou en les frappant>. C'est pour cela
18 que j'ai utilisé des branches d'arbre <pour frapper ce
19 prisonnier>.

20 Me KOPPE:

21 Q. Je comprends. Mais quel aspect de ses aveux a-t-il changé? Et
22 en quoi a consisté ce changement <et qu'est-ce qui vous a décidé>
23 à frapper quelqu'un supposément pour la première fois?

24 [14.17.16]

25 M. PRAK KHAN:

75

1 R. Je ne me souviens pas de ce détail, à savoir le changement
2 dans ses aveux. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il a dit une
3 chose et qu'ensuite, il s'est contredit. Je me suis donc adressé
4 à l'échelon supérieur pour obtenir l'autorisation de le frapper
5 et j'ai reçu l'autorisation, et je l'ai fait.

6 Q. C'était donc la toute première fois que vous avez frappé le
7 prisonnier, Chhon. Qui vous a autorisé à utiliser une branche
8 d'arbre pour le frapper?

9 R. Duch.

10 Q. Pendant combien de temps l'avez-vous frappé, et combien de
11 fois?

12 R. Pas très longtemps. C'était un ancien professeur. Il a
13 commencé à écrire des choses sur du papier, il y a consigné ses
14 aveux. Après avoir été frappé, il a raconté une histoire claire.

15 [14.18.51]

16 Q. Combien de fois l'avez-vous frappé?

17 R. Je ne m'en souviens pas. Cela remonte à plus de 30 ans.

18 Q. Après cela, un autre jour, est-ce que vous avez à nouveau
19 frappé cette même personne?

20 R. J'ai oublié.

21 Q. Avez-vous recouru à d'autres méthodes chaudes en interrogeant
22 ce prisonnier?

23 R. Les coups que je lui ai portés, c'était de la torture. Et
24 c'était la méthode chaude.

25 Q. Je comprends bien. Mais est-ce que ça s'est produit une seule

76

1 fois ce jour-là, ou bien est-ce que cela s'est produit à nouveau
2 à plusieurs reprises durant les jours suivants?

3 R. Bien évidemment, la torture <n'était pas infligée une seule
4 fois mais plusieurs fois mais je ne me souviens plus à combien de
5 reprises>.

6 [14.20.28]

7 Q. Avez-vous utilisé des câbles téléphoniques pour envoyer des
8 décharges électriques à cette personne?

9 R. Dans le cas de ce prisonnier-là, non, je n'ai pas utilisé de
10 câbles téléphoniques pour lui envoyer des décharges. C'est
11 seulement plus tard qu'on a utilisé ce téléphone pour
12 électrocuter les prisonniers.

13 Q. À quel moment cette méthode a-t-elle été introduite?

14 R. On a utilisé des décharges électriques plus tard.

15 Q. Avez-vous utilisé un sac en plastique pour l'étouffer?

16 R. Oui, cette méthode était utilisée.

17 Q. Je vous demande si vous avez utilisé un sac en plastique avec
18 Chhon.

19 R. Non, je n'ai pas utilisé cette méthode avec lui.

20 [14.22.00]

21 Q. L'avez-vous humilié d'une façon ou d'une autre, ce dénommé
22 Chhon?

23 R. Oui, je l'ai menacé, mais je ne sais plus <à quel moment>

24 c'était. <>

25 Q. Sans entrer dans le détail, de façon générale, savez-vous

77

1 quelles accusations pesaient contre lui? De quoi était-il accusé?

2 Le savez-vous?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Témoïn, veuillez attendre.

5 La parole est à l'Accusation.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 C'est la même objection que la Défense m'a faite hier. En

9 réalité, on a bien compris de l'histoire qui a été développée par

10 le témoin qu'il ne recevait pas de documents faisant état

11 d'accusations contre la personne, mais que c'était à lui à

12 découvrir ce que l'ennemi avait fait.

13 Donc, en réalité, la question est sans doute mal formulée puisque

14 c'était à lui à le découvrir; ce n'était pas au prisonnier de lui

15 dire... Personne ne lui avait dit de quoi il était accusé.

16 Voilà.

17 [14.23.37]

18 Me KOPPE:

19 Je pense que l'Accusation dépose au nom du témoin.

20 Vous l'avez peut-être observé, je limite mes questions à un cas

21 bien précis.

22 Sans entrer dans les détails, je pense que ma question doit être

23 autorisée. Je pense pouvoir demander si le témoin se souvient, de

24 façon générale, en quoi consistaient les accusations pesant

25 contre Chhon ou les fautes qui lui étaient reprochées.

78

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La question peut être posée. L'objection est rejetée.

3 Témoin, veuillez répondre.

4 [14.24.50]

5 M. PRAK KHAN:

6 R. Pendant l'interrogatoire, Chhon a avoué faire partie d'un
7 réseau de la CIA.

8 Me KOPPE:

9 Q. Laissons cela de côté pour l'instant.

10 Monsieur le témoin, veuillez vous transporter dans le temps

11 jusqu'à l'époque précédant l'interrogatoire de Chhon, un ou deux
12 mois avant. Reportez-vous à janvier 77 <peut-être>.

13 À ce moment-là, avez-vous entendu parler de plans de coup d'État,
14 de plans de rébellion - une rébellion qui devait être dirigée par
15 Koy Thuon, Chakrey, Ya, du nord-est, ainsi que d'autres?

16 M. PRAK KHAN:

17 R. Je n'ai rien entendu de tel. C'est la première fois que j'en
18 entends parler.

19 [14.26.14]

20 Q. Je ne suis pas autorisé à évoquer le contenu des aveux, mais
21 je me demande si votre réponse est plausible.

22 Plus tard, avez-vous jamais entendu parler de l'implication de

23 Koy Thuon, de Oeun, chef de division, et de Suong, <> chef de la
24 division 450, <> dans un plan visant à renverser le gouvernement

25 légitime du Kampuchéa démocratique?

79

1 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

2 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'accusations portées à
3 l'encontre de Koy Thuon?

4 R. Tout ce que je savais, c'était que Koy Thuon avait été arrêté,
5 mais je n'avais pas connaissance de sa participation à
6 d'éventuels projets.

7 [14.28.08]]

8 Q. Il est... il est très tentant d'aborder le contenu de ses aveux,
9 mais je ne vais pas le faire. Je vais essayer de rafraîchir la
10 mémoire du témoin autrement.

11 Monsieur le témoin, votre chef était bien Chan, n'est-ce pas?

12 R. Je ne connaissais pas les fonctions réelles de Chan, mais je
13 l'ai vu là où Duch travaillait et il m'a semblé que c'était un
14 assistant de Duch.

15 Me KOPPE:

16 J'aimerais présenter au témoin un extrait du carnet de Chan. Il
17 est très peu probable que ceci soit tiré d'aveux, vu la façon
18 dont c'est écrit. C'est plus probablement le fruit de ce qui a
19 été entendu à des séances d'étude.

20 E3/833 - ERN, en khmer: 00077826; apparemment, il n'y a pas de
21 traduction en français. J'y reviendrai plus tard, parce
22 qu'apparemment il y a une <autre> traduction française d'une
23 partie du carnet et une traduction anglaise d'une autre partie.

24 J'ai avec moi l'extrait en question, extrait original de ce
25 carnet, et j'aimerais le présenter au témoin pour voir si cela

80

1 lui rafraîchit la mémoire.

2 [14.30.12]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Est-ce que vous pourriez répéter les numéros d'ERN? Je n'ai pas
5 eu le temps de les noter.

6 Me KOPPE:

7 C'est un document un peu inhabituel, Juge Lavergne.

8 Il y a une cote en E3, c'est E3/833. Je ne vois pas qu'il y ait
9 d'ERN anglais. J'ai trouvé l'ERN khmer du document original, du
10 carnet original. Il n'y a pas d'ERN français pour cette page-ci,
11 apparemment.

12 J'ai pu constater qu'il y avait une traduction française d'une
13 partie ultérieure du livre et une traduction anglaise d'une autre
14 partie de ce carnet.

15 Ce n'est pas très clair, mais j'ai l'ERN khmer du document
16 E3/833.

17 [14.31.18]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Dans ces conditions, comment pouvons-nous contrôler quel est le
20 contenu du document que vous entendez présenter au témoin? Je
21 suis désolé, mes compétences en khmer sont assez limitées, je
22 l'avoue.

23 Me KOPPE:

24 J'ai l'ERN en anglais. Je n'invente rien. C'est le document
25 E3/833, c'est "le carnet de Chan". <Avec la mention "Key text

81

1 highlighted".> Nous avons l'ERN en anglais écrit à la main:
2 <00184579>. Nous avons cherché l'ERN en khmer, la page 00077826,
3 et c'est la page khmère que j'aimerais soumettre au témoin.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 L'ERN en anglais est la traduction de la page khmère que vous
6 voulez présenter au témoin. Vous ai-je bien compris?

7 [14.32.50]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Huissier d'audience, veuillez prendre le document des mains du
10 conseil pour le remettre à la juge Fenz.

11 (Courte pause)

12 [14.33.27]

13 Me KOPPE:

14 Pour le procès-verbal, je vais vous donner l'ERN complet en
15 anglais; c'est: 00184579 à 618.

16 Me GUIRAUD:

17 Juste une demande de précision. Je n'ai pas compris si la page
18 que veut utiliser notre confrère a été traduite en anglais ou en
19 français. De ce que je comprends, non, mais est-ce que notre
20 confrère peut clarifier?

21 J'ai l'impression qu'il y a des traductions partielles en anglais
22 et en français du document, mais que la page qu'il veut utiliser
23 n'est disponible ni en anglais ni en français. Est-ce que j'ai
24 bien compris?

25 [14.34.23]

1 Me KOPPE:

2 Ce n'est pas exact. Il y a une traduction anglaise, c'est <comme
3 cela que je le connais>.

4 Hier, le procureur a présenté un extrait <et dit> qu'il n'y avait
5 <qu'une> traduction française de <cet> extrait qu'il voulait
6 soumettre au témoin.

7 <Si je comprends bien>, le document khmer a été partiellement
8 traduit en anglais et <partiellement traduit> en français, mais
9 pas les <mêmes parties du carnet>. Telle est la situation.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Quand vous dites "pas les pages exactes", quelles sont ces pages
12 exactes? J'avoue, je ne comprends pas trop. C'est des pages que
13 vous entendez utiliser?

14 [14.35.08]

15 Me KOPPE:

16 Je compte utiliser <la> page en khmer et en anglais du même
17 document. Je ne sais pas si la traduction française existe, mais
18 je suppose <que non>. Sinon, le procureur nous le dirait.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Pour être clair, vous utilisez la version khmère <de ce qui est>
21 en anglais <> 00184579 à <4618>. C'est exact?

22 Me KOPPE:

23 C'est exact.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Monsieur le Président, je pense avoir identifié la page, si cela

83

1 peut aider la Défense.

2 En anglais, c'est 00184591. Donc, c'est la... ça se réfère à une
3 partie qui se rapporte à février 78, qui parle de A Soth, A
4 Chhouk, A Chakrey. Voilà.

5 Je crois qu'il n'y a pas de traduction en français.

6 [14.36.12]

7 Me KOPPE:

8 <C'est en effet cet extrait.> Je pense que le témoin a la version
9 originale en khmer.

10 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu le temps de jeter un coup
11 d'œil à cet extrait?

12 M. PRAK KHAN:

13 R. <Je n'ai vu aucun document.>

14 (Courte pause)

15 [14.37.29]

16 Me KOPPE:

17 Q. En attendant, je vais vous donner lecture de ce que j'ai en
18 anglais et vous pouvez me suivre, Monsieur le témoin.

19 En anglais, il est dit:

20 "Le groupe de A Soth, A Chhouk, A Chakrey, en juin 1976, a
21 comploté <avec A Chakrey comme le cerveau pour s'en prendre au>
22 centre du Parti<, et plus particulièrement attaquer les Frères
23 numéro un et deux>. Plus tard, l'unité de A Oeun, à savoir le
24 Parti des travailleurs du Kampuchéa, avec les impérialistes
25 américains, les 'Yuon', et les <Soviétiques> au-dessus d'eux. Ils

84

1 ont tenté de capturer les Frères à Borei Keila. <Nous en avons>
2 arrêté <beaucoup d'entre eux, surtout> de <> 170. Les 'Yuon' et
3 les forces soviétiques <ont été dissoutes>. Seules <sont> restées
4 les forces de A Thuch."

5 Je présume que ce sont là des notes d'une séance, mais je n'en
6 suis pas sûr.

7 Reconnaissez-vous l'écriture ou le texte?

8 R. Je ne sais pas à qui appartient cette écriture.

9 [14.39.05]

10 Q. <Ce n'est pas grave.> Reconnaissez-vous la teneur de ce
11 document? Cela vous rafraîchit-il la mémoire en ce qui concerne
12 l'interrogatoire de Chhon mené par vous?

13 R. Ce document n'a rien à voir avec les aveux de Meng, alias
14 Chhon.

15 Q. Laissons de côté Chhon. Ce document vous rappelle-t-il qu'un
16 coup d'État a été fomenté par <Koy Thuon et> le commandant de la
17 division, Oeun?

18 R. J'ignore tout de ce plan. C'était les affaires de l'échelon
19 supérieur. Je ne suis pas sûr que des subordonnés aient été au
20 courant de ce plan, mais, moi, je n'en sais rien. Je n'ai pas
21 appris, à l'époque, <que certaines personnes avaient> été
22 arrêtées; je l'ai appris par la suite. Et ce plan ne m'avait pas..
23 n'avait pas été porté à ma connaissance.

24 [14.40.35]

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause
2 jusqu'à 15 heures.

3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
4 pause <>, et veuillez le ramener dans le prétoire aux côtés de
5 son avocat à 15 heures.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 14h40)

8 (Reprise de l'audience: 14h59)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea. Me Koppe peut
12 continuer à interroger le témoin.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Premièrement, je dois présenter mes excuses pour avoir dit
16 quelque chose sur E3/833. C'est à cause de <l'impression> que
17 <l'ERN> n'apparaît pas. En fait, il y a des ERN dans la version
18 électronique, mais pas dans cette version <>. Mes excuses.

19 Q. Monsieur le témoin, je vous ai lu un extrait du carnet de Chan
20 portant sur Koy Thuon, Chakrey. Cela ne vous a pas rafraîchi la
21 mémoire.

22 Je vais faire une dernière tentative de vous rafraîchir la
23 mémoire concernant Koy Thuon et Oeun, chef de division, qui ont
24 collaboré pour monter un coup d'État.

25 J'ai sous les yeux la déclaration d'une cadre membre de la

86

1 division 310, document E3/7540. Je vais lire l'ERN anglais:
2 00337712; en khmer: <0005578 et 79> (sic); et, en français
3 <00364274>.

4 [15.01.54]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Monsieur le Président, dans l'énoncé de l'introduction à la
7 question, j'ai entendu la Défense dire... en tout cas, en français,
8 ça avait l'air d'être établi que Koy Thuon et Oeun auraient
9 préparé un coup d'État.

10 Je ne crois pas que la Défense ait établi, en ce moment, des
11 bases pour le dire, à part peut-être les sources des confessions
12 des aveux à S-21. Donc, je crois qu'il faudrait recommencer à
13 formuler les prémisses de cette question. Merci.

14 Me KOPPE:

15 Je ne comprends pas cette objection. Je vais vous dire pourquoi.
16 Nous avons déposé une requête récemment en demandant que soient
17 cités à comparaître six <témoins supplémentaires, tous>
18 combattants de la division 310 <>. Tous parlent de plans de coup
19 d'État ourdis par Koy Thuon, <Oeun, le chef de division> et
20 d'autres.

21 [15.03.03]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Rien n'est établi tant que la Chambre ne l'a pas établi. Faites
24 attention aux termes que vous employez.

25 Me KOPPE:

87

1 J'emploie le terme "établi" car je reprends ainsi le terme de
2 l'Accusation. Je ne sais pas pourquoi <je dois> toujours
3 expliquer les éléments de preuve dont <nous disposons>.
4 Vous avez l'air fâchée, <tant pis>. C'est comme ça.
5 Quoi qu'il en soit, j'ai sous les yeux, Monsieur le Président,
6 cette déclaration recueillie par le DC-Cam.
7 Q. Monsieur le témoin, je vais vous en donner lecture.
8 Comme je l'ai dit, il s'agit de la déclaration d'une cadre qui a
9 été impliquée dans cette tentative de coup d'État. Ensuite, elle
10 a été envoyée à Prey Sar. Et voici ce que dit cette personne.
11 [15.03.53]
12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
13 L'interprète signale que c'est 00364274 en français.
14 Me KOPPE:
15 Question:
16 "<> Dans cette division, étiez-vous sous la direction de Oeun?"
17 Réponse:
18 "<Oui,> Oeun."
19 Ensuite, la question:
20 "À la libération de Phnom Penh, Oeun a été arrêté. L'avez-vous
21 su?"
22 Et la réponse:
23 "Je l'ai su, à l'époque, mais on ne savait que faire, on était
24 trop loin. Si on avait été à proximité, <on aurait...>"
25 Ensuite, la question:

88

1 "Ça aurait éclaté?"

2 Et la réponse:

3 "Oui, ça a éclaté en 76, mais j'ai oublié le mois. Fin 76, ça
4 allait éclater, mais cela a été dévoilé. <Les deux divisions de
5 la zone Nord ont été mises sur le qui-vive depuis Wat Phnom vers
6 le Nord.> <La zone> Est assurait le Sud. Elle était prête à
7 passer à l'attaque, mais ça a été dévoilé. Et Khuon" - donc Koy
8 Thuon - ",le chef de la zone Nord, a été arrêté."

9 [15.04.56]

10 <Un peu plus loin dans ce document DC-Cam, à savoir> 00337714, en
11 anglais; en khmer: 00055079; et, en français: 00364275 -, voici
12 ce qu'elle dit:

13 "En mars 76" - mais je suppose qu'elle veut dire mars 77 -, "j'ai
14 été arrêtée et envoyée à Prey Sar. Ils ont annoncé: 'Il faut
15 comprendre qu'il n'y a pas des traîtres que dans les cadres de la
16 ville, même <nos> parents qui sont sur le front arrière sont
17 aussi des traîtres, <parce que les zones Nord et Est avaient
18 toutes deux rejoint les 'Yuon'. C'est ce qu'ils ont annoncé à
19 Prey Sar. C'est comme ça que j'ai su>".

20 Fin de citation.

21 Monsieur le témoin, c'est une cadre de la division 310 qui parle
22 de <plans d'attaque sur Phnom Penh>. Elle parle des plans de Koy
23 Thuon et de Oeun, chef de division. Est-ce que ceci vous
24 rafraîchit la mémoire?

25 M. PRAK KHAN:

89

1 R. J'ignorais tout de ces plans. Cela relevait de l'échelon
2 supérieur. Et moi, je n'étais pas autorisé à en être informé.
3 [15.06.52]

4 Q. Saviez-vous quoi que ce soit concernant des armes qui auraient
5 été entreposées pour être utilisées pour attaquer Phnom Penh?

6 R. Je n'en savais rien.

7 Q. Saviez-vous quoi que ce soit sur des réunions secrètes qui se
8 seraient tenues dans des maisons près du Wat Phnom?

9 R. Non.

10 Q. Alors que vous étiez à S-21, n'avez-vous jamais entendu
11 <parler d'offensives militaires ou de projets d'attaques
12 militaires contre l'aéroport de Pochentong et Radio Phnom Penh?>?

13 R. Je n'en étais pas bien certain. Dans certains aveux, il a été
14 fait mention d'attaques contre l'aéroport à Pochentong, <contre
15 le> bureau de la propagande <ou bureau de la> communication <>,
16 <qui avaient pour but de> couper les communications. Mais
17 j'ignorais tout d'éventuels plans <ou d'un> coup d'État.

18 [15.08.35]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation a la parole.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 La réponse du témoin nous fait glisser maintenant dans le contenu
24 des aveux qui ont été recueillis - on sait dans quelles
25 conditions - à S-21. Donc, je crois que là, on a franchi la ligne

1 qu'on ne devait pas franchir, à savoir quel était le contenu des
2 aveux, et non pas ce qu'il aurait pu apprendre lors de sessions
3 de formation ou d'autres sources.

4 Me KOPPE:

5 Je ne peux pas contrôler les réponses du témoin. Je lui ai posé
6 des questions sur des éléments émanant de déclarations
7 recueillies par le DC-Cam et par la Chambre elle-même. Si le
8 témoin établit un lien avec des aveux, je n'y peux rien.

9 J'aimerais pouvoir passer à la suite, Monsieur le Président. Je
10 vais poser une question simple.

11 Q. Quand vous avez commencé à interroger Chhon, saviez-vous qui
12 était Koy Thuon?

13 M. PRAK KHAN:

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 [15.10.40]

16 Q. De quoi est-ce que vous ne vous souvenez pas? Vous ne vous
17 souvenez pas du nom, ou bien de quoi d'autre?

18 R. Je ne me rappelle pas cet événement. Je ne me souviens pas non
19 plus du nom des gens mis en cause par <Keat> Chhon dans ses
20 aveux.

21 Q. Je vais poser la question autrement. Avant que vous ne
22 commenciez à interroger Chhon, est-ce que vous saviez qui était
23 Koy Thuon, alias Khuon, alias Thuch?

24 R. À l'époque, je n'en savais rien. C'est seulement vers le 7
25 janvier que j'ai entendu parler de Koy Thuon, de la zone Nord.

91

1 Avant cela, <je ne savais> rien de lui.

2 Q. Saviez-vous qui était Oeun?

3 R. J'ai seulement entendu parler de cette personne plus tard,
4 soit plusieurs années après son arrestation. J'ai entendu dire
5 que c'était un ancien commandant de la division 310.

6 [15.12.24]

7 Q. Dites-vous donc qu'au moment où vous avez interrogé Chhon,
8 vous ignoriez que Oeun venait d'être arrêté?

9 R. C'est exact. Je ne le connaissais pas avant ça.

10 Q. Les aveux de Chhon étaient-ils une déclaration spontanée de ce
11 dernier? Est-ce que ses réponses n'ont pas été suscitées par vos
12 questions?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 L'Accusation a la parole.

16 [15.13.32]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Cette question n'est pas appropriée, elle est même répétitive.

20 Tout à l'heure, la Défense a établi avec le témoin qu'il avait dû
21 le frapper. Maintenant, on parle d'aveux spontanés. Je crois
22 qu'il y a une contradiction fondamentale. Je pense qu'il faudrait
23 reformuler cette question ou changer de thème.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 Vous tournez autour du pot, à savoir la teneur des aveux, Maître.

2 [15.14.16]

3 Me KOPPE:

4 <C'est parce que je> ne peux pas lui montrer le document <des
5 aveux. C'est là qu'il parle de> Oeun et de Koy Thuon. Je dois au
6 moins pouvoir établir si ces aveux ont été faits par Chhon
7 spontanément ou bien s'il "l" a fait suite aux questions posées
8 par l'interrogateur. C'est en effet un point essentiel à
9 comprendre par rapport à notre argumentation de défense.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 <Je ne pense pas que ces deux questions posent problème. Je ne
12 fais que répéter.> Une des questions était de savoir si Chhon a
13 écrit spontanément ses aveux<> - j'adresse la question <suivante>
14 au témoin<: vous souvenez-vous si Chhon a écrit ses réponses
15 spontanément lorsque vous lui avez posé vos questions?>

16 [15.15.27]

17 M. PRAK KHAN:

18 Concernant les aveux de <Keat> Chhon, c'est lui qui a écrit ses
19 aveux, et ensuite, moi, j'ai tout retranscrit à la machine. Je
20 <ne lui ai pas fait écrire ce que je voulais qu'il écrive>. Il
21 s'agit de ses aveux intégraux.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Juge Lavergne, je vous en prie.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Parfois, j'ai l'impression si je participe... je me demande si je

1 participe au même débat que Me Koppe.

2 Il me semble que ce témoin a dit tout à l'heure qu'il avait dû
3 prendre une branche pour frapper le détenu qu'il interrogeait,
4 qu'il avait usé d'intimidation. Ça me paraît être relativement en
5 contradiction avec des déclarations spontanées.

6 Donc, très honnêtement, je pense que les questions qui sont
7 posées par Me Koppe sont totalement inappropriées.

8 [15.16.43]

9 Me KOPPE:

10 Je retire le terme "spontanées". Je comprends bien que ce terme
11 peut prêter à une mauvaise interprétation.

12 Ce que j'essaie d'établir, c'est si Chhon a parlé d'une tentative
13 de coup d'État de Koy Thuon, s'il a écrit cela lui-même ou bien
14 s'il l'a fait en réponse à une question.

15 Si c'est le premier cas de figure, cela pourrait étayer des
16 éléments de preuve qui ne proviennent pas d'aveux. Autrement...
17 autrement, il ne pourrait pas savoir... il ne pouvait pas savoir à
18 l'époque que, 40 ans plus tard, des gens viendraient déposer à ce
19 sujet dans un prétoire.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Vous employez le contenu d'aveux, on vous l'a dit hier, c'est
22 visiblement pour prouver leur véracité. Or, c'est exactement ce
23 qui est interdit par la <décision de la majorité>.

24 [15.17.52]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Et ces aveux sont présumés avoir été obtenus sous la torture. Ce
2 n'est pas compliqué à comprendre, il me semble.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Monsieur le témoin, Chhon a donc écrit ces aveux. L'a-t-il
5 fait avant que vous ayez recouru à la force ou à la violence, à
6 savoir avant que vous l'ayez frappé à l'aide d'une branche <de
7 goyavier>?

8 M. PRAK KHAN:

9 R. <Keat Chhon> a écrit ses aveux avant. <> Mais comme
10 apparemment il n'avait pas tout dit, je l'ai frappé pour qu'il
11 <précise> ses aveux<>.

12 [15.19.02]

13 Q. Puisqu'il avait déjà fait des aveux, pourquoi avez-vous dû
14 recourir à la violence? Que s'est-il passé après ce recours à la
15 violence? Est-ce qu'il a changé ses aveux par rapport à ce qu'il
16 avait déjà écrit?

17 R. Laissez-moi "vous" préciser. Les aveux de <Keat> Chhon ont été
18 écrits plusieurs fois, pas seulement une ou deux fois. Les
19 <documents qui n'étaient pas encore dactylographiés> ont été
20 envoyés à Chan et à Duch. Ensuite, ceux-ci ont posé des
21 annotations sur ces documents, <et ce processus a été répété>
22 quatre ou cinq fois <avant que le tout soit finalement
23 dactylographié et envoyé>.

24 C'est ce que j'ai fait. Je l'ai interrogé encore en recourant à
25 différentes méthodes - la froide, la chaude -, et j'ai aussi dû

1 recourir à la violence.

2 Bien entendu, ce que vous avez montré, ce sont ses aveux, mais ce
3 ne sont pas les aveux complets. J'ai donc dû recourir à la
4 violence pour qu'il puisse produire des aveux plus exhaustifs.

5 [15.20.32]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Si je peux me permettre, Monsieur le Président, du côté du
8 parquet nous allons expliquer cela dans notre réponse à la
9 requête de la Défense qui sera déposée lundi, mais, en tout cas,
10 nous pensons que tous les prisonniers qui étaient à S-21, qu'ils
11 aient été frappés ou non, parce qu'ils étaient détenus dans des
12 conditions inhumaines, parce qu'ils étaient privés de leur
13 liberté, qu'ils n'étaient pas traités comme des êtres humains,
14 parce qu'ils entendaient les cris lors des interrogatoires
15 d'autres personnes, parce qu'on les menaçait, parce qu'on
16 utilisait des ruses et des menaces ou que psychologiquement on
17 les faisait craquer, même avant d'utiliser la violence physique,
18 tout cela rentre dans la définition de la torture selon la
19 Convention qui interdit, justement, d'utiliser des aveux lors de
20 ce type de procès.

21 Voilà notre position.

22 Et donc, nous pensons que, au-delà même de savoir s'il a été
23 frappé avant d'avoir avoué, tout un contexte à S-21 indique qu'il
24 y avait eu coercition et torture appliquées à cette personne. Dès
25 lors, nous demandons que toutes ces questions soient rejetées.

96

1 [15.21.52]

2 Me KOPPE:

3 Je vais répondre.

4 Dans notre mémoire de clôture, nous n'allons pas avancer que la
5 torture ou la méthode chaude étaient légales. <Nous n'allons pas
6 soutenir ça.>

7 Nous n'allons pas non plus dire que les aveux <ne sont> pas le
8 produit de la torture ou de mauvais traitements.

9 Par contre, nous pouvons soutenir que l'arrestation de Chhon et
10 sa détention en tant que telles étaient légales, dès lors qu'il
11 était soupçonné d'avoir commis une infraction qui constitue un
12 crime dans n'importe quel pays à l'heure actuelle. Nous devons
13 donc pouvoir établir ce fait.

14 Et dans le jugement Duch, il y a des décisions, des
15 considérations à ce sujet, à savoir que l'arrestation, la
16 détention en tant que telle <> étaient illégales. Nous pensons
17 que ce n'est pas le cas.

18 [15.22.49]

19 <Je pense par conséquent qu'il est normal que nous cherchions à>
20 savoir <auprès> de ce témoin <en particulier> ce qu'il savait du
21 contenu des accusations <et ce qu'il lui demandait exactement>.

22 Nous voulons savoir quels éléments il était chargé de recueillir
23 pour prouver que, en l'espèce, c'est légalement que Chhon a été
24 arrêté et placé en détention.

25 A-t-il été légalement frappé? Non, nous ne disons pas ça, mais

97

1 c'est une des choses que je veux pouvoir établir avec ce témoin.

2 (Discussion entre les juges)

3 [15.24.58]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 J'aimerais obtenir un éclaircissement.

6 Beaucoup de questions ont été soulevées. On ne sait plus très

7 bien où on en est.

8 Actuellement, d'après vous, est-ce qu'une décision a été rendue

9 par la Chambre concernant le type de questions autorisées, et

10 pourquoi? Car, franchement, je suis déboussolée.

11 Il y a eu un débat sur ce que vous voulez prouver ou non.

12 Oublions ça pour l'instant. Y a-t-il eu une décision qu'aurait

13 rendue la Chambre? Et, le cas échéant, quelle est cette décision?

14 Me KOPPE:

15 Ce que j'essayais de préciser avec ce témoin, c'était de savoir

16 si la mention de Koy Thuon dans les aveux était <l'initiative

17 même> de Chhon ou bien si c'était une réponse suscitée par une

18 question.

19 [15.25.50]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Mais quand vous dites "si c'était le résultat d'une décision de

22 Chhon", vous sous-entendez le résultat d'une décision de Chhon

23 faite librement, sans contrainte, sans torture, et pas le

24 résultat d'une confession obtenue sous la torture; est-ce que

25 c'est cela que vous voulez dire?

1 Me KOPPE:

2 Ces questions sont suscitées par le fait que le témoin a dit
3 ignorer tout <du> coup d'État, de Koy Thuon<, de Oeun> au moment
4 où il a commencé à interroger Chhon. Et si tel est le cas, et si
5 Chhon a donné ces informations de sa propre initiative, sans <que
6 cela lui ait été soufflé>, à ce moment-là, c'est intéressant,
7 c'est une information intéressante pour nous. C'est un élément de
8 preuve intéressant.

9 (Discussion entre les juges)

10 [15.28.38]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est donnée à la juge Fenz pour prononcer une décision
13 orale concernant l'objection soulevée contre la dernière question
14 de la Défense.

15 Juge Fenz, allez-y.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Puisque la question fait directement référence à des faits
18 évoqués dans les aveux, elle tombe sous le coup de l'interdiction
19 existante, autrement dit la décision majoritaire concernant
20 l'utilisation des aveux.

21 [15.29.32]

22 Me KOPPE:

23 Je passe à autre chose.

24 Q. Koy Thuon, alias Thuch ou Khuon, ce sont "des" noms qui,
25 apparemment, ne vous disent rien.

99

1 Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé So Phim?

2 M. PRAK KHAN:

3 R. J'ai entendu parler de So Phim. Et j'ai même vu sa photo
4 lorsqu'il s'est tué par balle dans la zone Est.

5 Q. Qu'avez-vous... que saviez-vous de So Phim quand vous avez
6 commencé votre premier interrogatoire?

7 R. Nous avons appris que So Phim était chef de la zone Est à
8 travers les interrogatoires des autres prisonniers et, par la
9 suite, l'Angkar a voulu l'arrêter. Il s'est donc enfui.
10 Étant donné qu'il n'a pas réussi à s'échapper, il s'est tué
11 lui-même par balle. Duch a montré la photo de So Phim qui s'était
12 tué par balle au personnel de S-21.

13 [15.31.14]

14 Q. Je comprends que So Phim s'était tué par balle <et qu'il>
15 avait été accusé de trahison, à un moment donné. Ma question est
16 de savoir ce que vous saviez de So Phim en février 1977.

17 R. Je n'étais pas au courant d'autres incidents dans lesquels il
18 aurait été impliqué.

19 Q. Qu'avait fait So Phim? Quelles étaient ses activités de
20 trahison? Le saviez-vous, <quand vous étiez> interrogateur à
21 S-21?

22 R. Je ne suis pas au courant de ce fait. Je ne peux donc rien
23 ajouter à ce sujet.

24 [15.32.25]

25 Q. Je vais voir si je peux vous rafraîchir la mémoire.

100

1 Je me reporte au carnet de Chan une fois encore, Monsieur le
2 Président, Document E3/833 - ERN, en anglais: 00184614; en khmer:
3 00077946.

4 Je vais présenter cette page du carnet de Chan au témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisé.

7 Me KOPPE:

8 Q. Il est écrit, dans le carnet:

9 "Pourquoi recherchons-nous des preuves concrètes?" - question.

10 Et il est dit:

11 "Des réunions avec le méprisable Phim <qui> portent l'empreinte
12 des 'Yuon'."

13 Fin de citation.

14 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, à savoir
15 que les preuves que vous recherchez, vous, Chan, et les autres
16 interrogateurs, étaient en fait des réunions avec So Phim qui
17 portaient <> l'empreinte des Vietnamiens?

18 (Courte pause)

19 [15.34.54]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Pouvez-vous répondre à la question? Pouvez-vous répondre à cette
22 question sur la base de la source du carnet qui vous a été
23 présenté? Vous rappelez-vous ce qui se passait?

24 Veuillez dire à la Chambre ce que vous saviez à S-21 alors que
25 vous y travailliez, et non pas ce que vous avez appris par la

101

1 suite.

2 M. PRAK KHAN:

3 R. Je ne sais pas grand-chose de ce qui est arrivé à So Phim.

4 J'ai simplement vu la photographie qui montrait son cadavre après

5 qu'il se soit suicidé par balle.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur le témoin. Si vous ne connaissez pas la réponse,

8 dites tout simplement "je ne sais pas". Cette réponse serait

9 complète, et est conforme aux obligations "dont" vous êtes tenu

10 devant la Chambre.

11 [15.36.17]

12 Me KOPPE:

13 Q. Je vais passer à un autre carnet, Monsieur le témoin, et je

14 vais vous donner lecture d'un extrait de ce que disent <Pon> et

15 <Tuy> au sujet de So Phim.

16 ERN, en khmer: 00077476. L'ERN en anglais commence par

17 <00184483>. Je vous donnerai l'ERN exact plus tard.

18 Dans cet extrait, Pon parle de l'écrasement du réseau de So Phim

19 qu'il compare à la victoire du 17 avril 1975.

20 En d'autres termes, il dit:

21 "La signification de la grande victoire de A Phim et de sa clique

22 <et la direction future des travaux> de la branche spéciale."

23 Il ajoute que la victoire du 17 avril est comparable à la

24 victoire sur So Phim.

25 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

102

1 [15.37.45]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Peut-être faudrait-il demander au témoin qu'est-ce que c'est que

4 cette branche spéciale. Est-ce que ce sont les interrogateurs?

5 Est-ce qu'on fait référence ici au contenu de confessions

6 obtenues par des interrogateurs?

7 Me KOPPE :

8 Je vais retirer la partie sur la branche spéciale.

9 Q. Il semblerait <que ce soient les notes d'une> réunion,

10 Monsieur le témoin, et l'auteur de <ces> notes parle de "la

11 grande victoire sur So Phim", et que cette victoire aurait la

12 même valeur que la victoire du 17 avril. Cela vous rafraîchit-il

13 la mémoire? La défaite de So Phim est-elle considérée comme ayant

14 la même valeur que celle du 17 avril?

15 M. PRAK KHAN :

16 R. J'ai entendu Duch dire que c'était la défaite de So Phim,

17 grâce aux activités menées par le Parti. C'est ce <qu'a> dit

18 Duch.

19 [15.39.25]

20 Q. Avez-vous jamais entendu parler du Parti des travailleurs du

21 Kampuchéa?

22 R. <Le Parti des travailleurs du Kampuchéa?> Lors de la création

23 du Parti, <j'en ai entendu> parler. On nous en parlait lors des

24 séances de formation. Et plus tard, ce Parti <a été connu sous le

25 nom de> Parti communiste du Kampuchéa.

103

1 Q. Selon le PCK <en tout cas>, il y avait un autre parti dirigé
2 par So Phim, Ros Nhim, Ya, Koy Thuon et d'autres, connu sous
3 l'appellation <> "Parti des travailleurs du Kampuchéa". <Le
4 saviez-vous?>

5 R. Je n'en ai jamais entendu parler.

6 [15.40.53]

7 Q. Vous avez, tantôt, parlé du Vietnam, et vous avez dit que le
8 Vietnam était l'ennemi.

9 Lorsque vous travailliez à S-21, quelles étaient, selon vous, les
10 intentions du Vietnam? Qu'allait faire le Vietnam selon Duch, Son
11 Sen et les autres? <>

12 R. <J'ai entendu Duch dire que le Vietnam et le Parti communiste
13 du Kampuchéa étaient en concurrence. Duch faisait l'éloge du
14 Parti communiste du Kampuchéa qui avait remporté une grande
15 victoire le 17 avril parce que le Parti était malin. Le Vietnam,
16 lui, se vantait de sa victoire du 30 avril par ce qu'il avait
17 combattu les soldats de Thieu-Ky ou les soldats du Sud-Vietnam,
18 et qu'il avait gagné. Le Vietnam avait donc remporté sa victoire
19 après celle du> Parti communiste du Kampuchéa. <Ils se faisaient
20 donc tous deux la concurrence parce qu'ils étaient fiers de ce
21 qu'ils avaient accompli.>

22 [15.42.31]

23 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la Fédération indochinoise?

24 R. Oui, mais je ne connaissais pas en quoi ça consistait, quelle
25 était la définition de la Fédération indochinoise.

104

1 Q. Monsieur le témoin, je vais passer à autre chose.

2 Hier, dans le cadre de votre déposition, vous avez dit que

3 <environ> 50 à 60 <pour cent des> personnes détenues à S-21 <ont>

4 été interrogées <>. Comment en êtes-vous arrivé à cette

5 conclusion?

6 R. Ces chiffres se fondent sur <ma propre estimation parce qu'il

7 y avait un plus grand> nombre de prisonniers par rapport au

8 nombre d'interrogateurs disponibles.

9 À l'époque, je <faisais des allées et venues pour aller chercher

10 et raccompagner> les prisonniers. Je pouvais donc voir que

11 certains prisonniers restaient détenus dans leur cellule et

12 n'étaient pas emmenés pour interrogatoire <ou autre chose

13 jusqu'au jour précédant le 7 janvier>. Ceux qui <devaient être>

14 interrogés <pour découvrir quelles étaient> leurs activités

15 étaient emmenés pour être interrogés, et ceux qui ne l'étaient

16 pas attendaient tout simplement le jour de leur exécution.

17 [15.44.43]

18 Q. Comment saviez-vous qu'une personne détenue dans sa cellule ne

19 serait pas interrogée le lendemain <ou bien quand> vous,

20 personnellement, meniez l'interrogatoire de quelqu'un d'autre?

21 Comment pouviez-vous le savoir?

22 R. Je l'ai dit: sur la base de ce que je voyais à l'époque, <je

23 faisais des allées et venues pour aller chercher et raccompagner

24 les prisonniers lors de leur interrogatoire>.

25 Q. Je vais le dire différemment. Pouvez-vous me donner un exemple

105

1 d'un prisonnier qui a été détenu sans être interrogé?

2 R. <Par exemple, pour ce qui est des> prisonnières dans les
3 bâtiments <A,> B, C, D<, il n'y avait pas de cloisons dans ces
4 bâtiments. Et ces prisonnières, qui étaient peut-être au nombre
5 de 20 ou 30, n'ont jamais été envoyées à l'interrogatoire>.

6 [15.46.10]

7 Q. Comment le saviez-vous?

8 R. Je l'ai vu.

9 Q. Vous étiez également occupé à interroger d'autres personnes,
10 pratiquement tous les jours. Comment savez-vous que ces
11 prisonnières <n'ont> pas été interrogées?

12 R. Je vous dis ce que j'ai vu. <> J'escortais les prisonniers au
13 lieu d'interrogatoire et je les ramenaient dans leurs cellules. <Et
14 ce sans cesse, le matin, le soir et la nuit.> Je pouvais donc
15 voir les prisonniers. Je vous dis ce que <j'ai vu> à l'époque.

16 Q. Je vais le dire différemment. Pour quelle raison ces
17 prisonnières <n'ont-elles> pas <été> interrogées?

18 R. Je ne peux pas donner ma version des faits parce que je <n'ai>
19 pas ces informations. Tout ce que je sais, c'est qu'elles étaient
20 détenues dans ces bâtiments. Peut-être que <> ces personnes
21 étaient <nécessaires> à d'autres fins. Je ne saurais le dire.

22 [15.47.50]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, si vous ignorez la réponse, dites-le
25 simplement. N'essayez pas de faire des estimations ou des

106

1 suppositions. N'essayez pas de développer la question posée par
2 l'avocat en émettant des suppositions. Ne tirez pas de
3 conclusions. Tout ce que vous devez dire doit ressortir de votre
4 vécu, de ce que vous avez vu et entendu... et observé, car à
5 l'époque, <vous connaissiez> des prisonniers étaient détenus
6 pendant longtemps au centre. Répondez donc en fonction de ce que
7 vous avez vu et observé ou su.

8 [15.48.52]

9 Me KOPPE:

10 Je vais essayer <> une <dernière> fois.

11 Q. Monsieur le témoin, <selon le> jugement de la Chambre dans le
12 dossier 001, il y <aurait eu environ> 12000 prisonniers. Vos
13 pourcentages sont exacts <>, 6000 personnes <n'ont> pas été
14 interrogées.

15 D'où tirez-vous vos informations? Comment en êtes-vous arrivé à
16 ces chiffres <énormes>?

17 M. PRAK KHAN:

18 R. C'est ma propre conclusion, car à l'époque je voyais les
19 prisonniers. Vous <ne cessez de revenir à la charge avec> cette
20 question, raison pour laquelle j'essaie de vous donner <un>
21 pourcentage <précis, et j'estime qu'il y a eu environ 50 ou 60
22 pour cent> de personnes qui n'ont pas été interrogées, mais je
23 n'ai pas <de source précise sur ce point>.

24 [15.50.07]

25 Q. Ce matin, l'on vous a posé des questions sur les prisonniers

107

1 cham. Savez-vous s'il y avait également un interrogateur de S-21

2 <qui était> cham?

3 R. Oui, il y avait un interrogateur du nom de Man.

4 Q. De quoi vous souvenez-vous le concernant?

5 R. Man était un Cham qui parlait khmer. Il a été exécuté, par la
6 suite.

7 Q. Le fait que Man soit <> cham posait-il un problème à S-21?

8 R. À ma connaissance, il n'a pas été <accusé> au motif qu'il
9 était d'une autre ethnique. Peut-être qu'il y a eu un autre
10 problème, raison pour laquelle il a été arrêté.

11 [15.51.46]

12 Me KOPPE:

13 Je veux m'assurer, Monsieur le Président, qu'on parle bien de la
14 même personne. J'ai une photo de Man que j'aimerais présenter au
15 témoin pour lui demander de confirmer s'il s'agit bien du même
16 Man dont il parle. Cette photo est tirée de "Oukoubah", document
17 E3/1822 - ERN, en anglais: 00078508. C'est une simple photo. Je
18 vous donnerai l'ERN en khmer plus tard. Il s'agit du livre de Ysa
19 Osman.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous y êtes autorisé.

22 (Le document est présenté au témoin)

23 [15.53.02]

24 Me KOPPE:

25 Q. Est-ce bien la même personne, Monsieur le témoin?

108

1 M. PRAK KHAN:

2 R. Ce <n'est> pas Man, l'interrogateur qui travaillait avec moi.

3 Q. Qui est donc cette personne?

4 R. Je ne la connais pas. Le Man que je connaissais était <> plus
5 âgé, et il avait le visage carré. <Il n'avait pas le même visage
6 que la personne sur cette photo.>

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 <À présent,> le juge Lavergne <va intervenir, il a des questions
9 à poser au témoin.>

10 Monsieur le juge, vous avez la parole.

11 [15.54.21]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui, peut-être, Maître Koppe, est-ce que vous avez des
14 conclusions pour terminer cette ligne de questions? J'aurais,
15 personnellement, quelques questions à poser au témoin, mais je ne
16 veux pas interrompre votre interrogatoire.

17 Me KOPPE:

18 Je suis arrivé au point où je dois avouer que je n'en ai pas
19 terminé avec mes questions.

20 Je veux encore aborder les prélèvements de sang, la situation des
21 enfants, l'arrestation des conjoints, les cadavres qu'il dit
22 avoir vus lorsqu'il était gardien; et la question des aveux de
23 Koy Thuon <reste encore à trancher>. Je demanderai donc à la
24 Chambre de m'accorder une session supplémentaire pour achever mon
25 interrogatoire.

109

1 Je pense que l'équipe de Khieu Samphan a également des questions.

2 Je ne sais pas combien de questions l'équipe de Khieu Samphan a.

3 <J'en ai fini avec> la question des Cham, <mais> j'aimerais

4 aborder <mes autres sujets>. Et si je peux poursuivre lundi

5 matin, je serais heureux de le faire.

6 [15.55.49]

7 Me GUISSÉ:

8 Je pense que nous avons tous été perturbés par le mauvais calcul

9 de M. le procureur tout à l'heure parce que, a priori, il n'y a

10 pas de problème pour que mon confrère puisse continuer lundi

11 matin, puisque nous avons une journée en entier. Donc, a priori,

12 nos quatre sessions ne sont pas épuisées.

13 En l'occurrence, moi, pour le moment, j'aurais besoin d'une

14 session, a priori, pour mon interrogatoire. Maintenant, ça

15 dépendra de l'avancée et des questions posées par mon confrère et

16 par M. le juge Lavergne, mais a priori j'aurais besoin d'une

17 session.

18 Donc, s'il devait y avoir un besoin de complément, ça ne devrait

19 pas... pas être trop important par rapport au temps qu'il nous

20 reste normalement.

21 [15.56.45]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

110

1 Oui. Merci, Monsieur le Président.

2 Je voulais, en ce qui me concerne, poser quelques questions au
3 témoin par rapport à ce qu'il nous a dit ce matin concernant un
4 dénommé Keth Dara qui était colonel et dont on l'avait chargé
5 d'enterrer le cadavre. Voilà.

6 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez de ce que vous nous
7 avez dit ce matin à propos de monsieur... du colonel Keth Dara? Et
8 je voudrais vous demander: est-ce que vous vous souvenez si on
9 vous a dit que ce colonel Keth Dara était à la tête d'un
10 mouvement qui s'appelait le Monatio ou "Mouvement national"?

11 [15.57.41]

12 M. PRAK KHAN:

13 R. Je ne sais rien au sujet de ce soi-disant mouvement ni d'un
14 quelconque autre mouvement. Keth Dara était à <Pet Chen (phon.)>.
15 Il a abattu quelques soldats. Il a été arrêté après avoir été
16 <affamé>. Il a ensuite été envoyé à Takhmau, au tribunal de
17 première instance, <transporté à Takhmau avec> les membres de sa
18 famille et de sa clique, à bord de <camions CMC. Chaque camion
19 n'était pas complètement rempli. Il y avait peut-être moins de 50
20 personnes en tout.>

21 Je ne sais pas quelles étaient ses activités à l'époque. Tout ce
22 que je sais, c'est qu'il avait rang ou grade de colonel.

23 [15.58.36]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Il se trouve que dans le dossier, et même dans notre jugement,

111

1 nous avons fait référence à une personne qui s'appelait Hem Keth
2 Dara - personne qui a eu, semble-t-il, un rôle éphémère le 17
3 avril 1975 en tant que leader d'un groupe intitulé Monatio.
4 Il est fait notamment état de Hem Keth Dara dans un article de
5 Jean-Jacques Cazaux, correspondant de l'AFP. Il s'agit du
6 document E3/3365.

7 Il est également fait mention de Hem Keth Dara dans les carnets
8 de Sydney Schanberg, le document E3/9749, et... Alors, s'agissant
9 de ce dernier document, les ERN sont les suivants: ERN, en
10 français: 00955412 à 5414.

11 Et dans ce carnet de Schanberg ou dans l'article de Cazaux, il
12 est dit que Hem Keth Dara était marié, qu'il avait une épouse
13 française, qu'il avait deux enfants et qu'il avait convoqué des
14 journalistes devant le ministère de l'Information le 17 avril
15 1975 où il avait été vu, notamment, brandissant un revolver et
16 criant des ordres.

17 Et apparemment... enfin, il est possible que nous ayons une photo
18 de Hem Keth Dara. Et donc, je voudrais présenter cette photo au
19 témoin pour savoir s'il peut reconnaître éventuellement la
20 personne qui y figure.

21 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais faire
22 présenter cette photo au témoin et aux parties.

23 [16.00.41]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Huissier d'audience, veuillez aller remettre le document en

112

1 question, comme demandé par le juge Lavergne.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Je précise que cette photo apparaît notamment dans une vidéo qui
4 est au dossier - il s'agit du document E3/3939R à "02.05" -, et
5 elle est également... elle a été également publiée avec un article
6 paru dans la revue "Newsweek" du 19 mai 1975, article qui
7 s'appelle "Cambodia's 'Purification'", document E190.1.307 - à
8 l'ERN, en anglais: 00445259.

9 Q. Alors, c'est peut-être difficile d'identifier cette personne
10 puisque vous n'avez vu que son cadavre, mais est-ce que l'image
11 de cette personne... Je précise qu'il s'agit d'un... on voit un homme
12 qui tient un pistolet dans la main, et qui crie.
13 Est-ce que cette image vous rappelle quelque chose? Est-ce que
14 vous avez déjà vu cette photo? Est-ce que cette image vous
15 rappelle quelque chose?

16 [16.02.27]

17 M. PRAK KHAN:

18 R. Je ne suis pas bien certain. Cela remonte à bien longtemps.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

22 (Discussion entre les juges)

23 [16.03.15]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Je m'adresse à la Défense - <pour pouvoir décider> du temps à

113

1 accorder <aux deux équipes de la> Défense lundi: au total, de
2 combien de temps avez-vous besoin?

3 Me GUISSÉ:

4 Je ne suis pas très bonne en calcul, mais j'ai indiqué que
5 j'avais besoin d'une session, et je laisse mon confrère donner le
6 temps dont il a besoin.

7 Me KOPPE:

8 J'espère moi aussi être capable d'"achever" en une session.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Un plus un égale deux. Bien. On décide lundi.

11 [16.04.09]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Simplement, pour clarifier les calculs - encore une fois, je suis
14 désolé pour tout à l'heure -, je pense que, pour être tout à fait
15 honnête, si la Défense va jusqu'à 11 heures lundi, cela
16 correspondra au temps que nous avons utilisé de notre côté.
17 Voilà. Tout ce qui dépasserait, ce serait alors une demande
18 supplémentaire. Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci. Les précisions nécessaires seront apportées lundi. Les
21 calculs de l'Accusation semblent justes. <Le temps à accorder à
22 la Défense> sera toutefois reconfirmé lundi.

23 Le temps imparti à toutes les parties doit être égal. Et donc, il
24 semble juste que la Défense puisse interroger le témoin jusqu'à
25 11 heures lundi sans que l'une partie reçoive plus de temps

114

1 qu'une autre.

2 Le moment est venu de lever l'audience. La prochaine audience
3 aura lieu le <lundi> 2 mai 2016. La Chambre entendra la fin de la
4 déposition de Prak Khan et ensuite, elle entendra le témoin
5 <2-TCW-808>.

6 [16.05.59]

7 Me KOPPE:

8 J'ai entendu "mardi". Je suppose que c'est lundi?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 J'ai dit "lundi". J'ai lu mon document. Je ne fais que lire mon
11 document, Maître.

12 Donc, je répète: la prochaine audience aura lieu le lundi 2 mai
13 2016 à 9 heures du matin. Ce jour-là, la Chambre continuera
14 d'entendre la déposition du présent témoin, et ensuite, elle
15 entendra 2-TCW-808.

16 Merci, Monsieur le témoin. Votre déposition n'est pas achevée.

17 Vous êtes donc prié de vous présenter à nouveau le lundi 2 mai
18 2016 à 9 heures du matin.

19 Me Mam Rithea est également prié de se présenter lundi prochain.

20 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés au centre
21 de détention et les ramener dans le prétoire le lundi 2 mai 2016
22 pour 9 heures du matin.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 16h07)

25